

ELECTION

ELIGIBILITE COMME CONSEILLERS

*Archives Municipales
de Montréal*

Si vous vous dépos-
sédez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard
L'ARCHIVISTE

If you give away this
document, please ad-
vise, without delay,
the
ARCHIVIST

0 9 0 0 0 0 0 0 0 0

La Presse 19 mars 1932

Les causes d'inéligibilité des candidats à la mairie ou aux fonctions d'échevin

**Ce que dit la charte municipale sur la loi électorale. —
Le groupement des bureaux de votation. —
L'appel nominal le 22 au palais municipal.
— Drapeaux et bannières prohibés.**

La liste des électeurs

Le personnel du secrétariat municipal, à l'approche d'une élection générale, a une lourde tâche à remplir. En plus de voir à l'organisation proprement dite des élections à la mairie et à l'échevinage dans chacun des trente-cinq quartiers de la ville — groupement des bureaux de votation, vérification des noms d'électeurs inscrits sur les bulletins de présentation, envoi des cartes indiquant aux votants l'endroit où voter, nomination des sous-officiers rapporteurs — M. Etienne Gauthier, officier rapporteur, M. Laurent Geoffrion, secrétaire d'élection, ainsi que les autres fonctionnaires du greffe ont à répondre à une multitude de questions posées principalement par les nouveaux candidats ou leurs organisateurs. Il faut également préparer le programme de l'appel nominal fixé pour le 22 du courant, nomination qui sera close à midi juste.

La mise en nomination

A midi, mardi le 22 mars, M. Gauthier présidera à la nomination des candidats à la mairie et à l'échevinage. Selon la coutume établie depuis la reconstruction de l'hôtel de ville, la foule prend place dans la grande salle des Pas-Perdus, et l'officier-rapporteur fait l'appel des noms du haut d'un balcon donnant sur le hall. Certains candidats en profitent pour prononcer des discours.

L'organisation d'une élection comporte aussi la création d'un bureau où les journaux sont représentés. Le soir de la votation, ce bureau communique les résultats aux grands quotidiens à mesure qu'ils sont connus et reçus au palais municipal, et ce, afin de renseigner le public le plus tôt possible sur les succès ou insuccès des candidats. Le jour du scrutin, comme l'on sait, est fixé suivant un article de la charte au premier lundi d'avril, soit au 4 avril, cette année.

Présentement, ce sont surtout les candidats qui demandent diverses informations au greffe municipal.

Inéligibilité aux fonctions de maire ou d'échevin

L'article No 23, de la charte municipale, est ainsi conçu :

Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin, ni être élu à cette charge, ni l'exercer :

1° S'il n'est électeur municipal, et s'il ne réside et n'a résidé dans la cité durant les trois années précédant immédiatement la date de sa mise en nomination ;

2° S'il a fait cession de ses biens, soit en vertu des dispositions du Code de procédure civile, ou de la loi de faillite, ou s'il a été rendu contre lui une ordonnance de sequestre sur pétition en faillite en vertu de ladite loi et s'il n'a pas obtenu sa libération ;

3° S'il se prévaut du bénéfice de l'article 1143 du Code de procédure civile (loi Lacombe) ;

S'il a été déclaré coupable de quelque offense criminelle par une Cour de justice et interné dans une prison commune ou dans un pénitencier en conséquence, ou s'il est déclaré coupable de manoeuvres électorales corrompues ou frauduleuses dans les élections municipales, suivant les dispositions de la présente charte ;

4° S'il est dans les ordres sacrés, ou ministre ou professeur de quelque secte religieuse, ou jure, ou greffier d'une cour ;

5° S'il est membre du gouvernement fédéral ou provincial, ou d'une commission permanente fédérale ou provinciale ;

6° S'il est directement ou indirectement partie à un contrat, ou directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la cité, quel que soit l'objet de ce contrat ;

7° S'il, comme avocat, il conduit, ou si la société dont il fait partie, ou quelqu'un de ses membres conduit une cause contre la cité devant une Cour de justice, ou dans une instance en expropriation ;

8° S'il est partie ou intéressé directement ou indirectement dans quelque cause, poursuite, ou réclamation contre la cité ;

9° S'il est, en quelque manière que ce soit, chargé de rendre compte des revenus de la cité, ou au service de la cité ;

10° S'il est redevable, envers la cité, de taxes, de contributions foncières, ou taxe de l'eau, les contributions spéciales pour les améliorations locales exceptées ;

11° S'il est directeur ou fonctionnaire exécutif d'une corporation exerçant une franchise dans la cité ;

12° S'il, étant un échevin, il manque d'assister à trois séances régulières du conseil, sans la permission du conseil, excepté en cas de maladie.

Les candidats savent-ils tout ce qu'il leur est interdit ?

L'article 23 dit ceci :
Nul candidat ou autre personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit des drapeaux, étendards, pavillons, bannières, couleurs distinctives, rubans, écritaux, cocardes ou autres choses semblables, pour les faire porter et servir dans quelque quartier de la cité, depuis le 30 jour avant le jour de la présentation des candidats jusqu'au lendemain de la clôture de la votation, comme bannières ou insignes de parti, pour en faire reconnaître les porteurs ou ceux qui les suivent comme partisans d'un candidat ou des opinions réelles ou supposées de ce candidat.

Autres prohibitions

Il est défendu à toute personne, étant dans un arrondissement de votation ou dans un quartier de porter, pendant le jour de la votation, une arme offensive ou de s'approcher, ainsi armée, à une distance d'un mille du lieu où un bureau de votation est tenu, à moins qu'elle ne soit appelée à le faire par l'autorité légale. L'officier-rapporteur ou le sous-officier rapporteur a le droit de se faire remettre toute arme offensive, le jour de la présentation ou celui de la votation.

Nulle liqueur ou boisson spiritueuse ou fermentée ne doit être vendue ou donnée à qui que ce soit dans les limites d'un arrondissement de votation ou d'un quartier, le jour de la votation, jusqu'à la fermeture des polls.

Nul candidat à une élection, ni aucune autre personne aux frais du candidat, ne doit fournir ou donner des boissons ou autres rafraichissements ou des repas à quelque électeur dans le but de l'influencer pendant cette élection, ou payer ou faire payer, ou s'engager à payer pour ces boissons ou autres rafraichissements ou repas.

Les buvettes et tavernes sont fermées le jour de l'élection, jusqu'à après la fermeture des bureaux de votation. Les personificateurs de votants sont passibles d'une amende de \$500 et d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Ceux qui peuvent voter

Pour être inscrit sur la liste électorale municipale, il faut être âgé de 21 ans révolus, sujets britanniques, et n'être frappé d'aucune incapacité légale, ni autrement privé de son droit de vote en vertu de la charte, et remplir les conditions énumérées dans la charte, entre autres choses, être inscrit sur le rôle d'évaluation et de contribution foncière en vigueur, comme propriétaire ou occupant de bonne foi de biens-fonds, dans la ville, d'une valeur de \$300 ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de \$30 ou au-dessus, telle que portée audit rôle.

Le cas des femmes

Ont le droit d'être inscrits sur la liste : "Toute personne du sexe masculin et toute veuve ou fille majeure ou femme séparée de corps et de biens inscrites sur le rôle d'évaluation et de contribution foncière, comme propriétaire ou occupant de bonne foi de biens-fonds, d'une valeur de \$300, etc." Cet article est encore en vigueur, cette année.

L'amendement suivant, toutefois, a été adopté à la dernière session du Parlement provincial étendant le droit de vote à une autre catégorie de femmes. Comme les rôles étaient déjà faits, cette clause ne peut s'appliquer aux élections générales d'avril. Aux élections de 1934, l'amendement suivant sera appliqué :

"Toute femme sous le régime de la séparation de biens, lorsqu'elle est en possession, à titre de propriétaire ou d'usufruitière, ou de grevée, de biens-fonds dont la valeur est portée au rôle d'évaluation et de contribution foncière en vigueur, pour un montant de \$300 ou au-dessus, ou lorsqu'elle tient un commerce ou établissement d'affaires qui la rend sujette au paiement de taxes et qu'elle est inscrite comme telle au rôle de perception de taxes pour une valeur annuelle de pas moins de \$30 ; mais le mari séparé de corps et de biens ou de biens seulement n'a pas droit d'être inscrit sur la liste des électeurs en considération des propriétés appartenant à sa femme ou du commerce ou établissement d'affaires de sa femme."

Autres restrictions

Les personnes suivantes sont privées du droit de voir leurs noms inscrits sur la liste des électeurs:

1. Le greffier de la cité et ses assistants;

2. Les personnes qui ne sont pas sujets britanniques;

3. Les personnes qui, au moment où la liste est faite, ne sont plus en possession, comme propriétaires, de l'immeuble qui leur a donné le sens électoral. Néanmoins, le président du bureau des estimateurs doit inscrire le nouveau propriétaire sur la liste des électeurs, pourvu, toutefois, qu'il possède le cens électoral requis par la loi;

Les personnes logeant dans un hôtel, une pension ou une maison privée, et non autrement habiles à voter;

Les locataires qui, à l'époque de la revision des listes des électeurs, ne tiennent plus feu et lieu dans le quartier, et aussi les locataires d'un bureau, ayant qualité pour voter comme tels, qui n'ont pas réellement occupé ledit bureau depuis le mois de mai immédiatement précédent, ou qui ont cessé de l'occuper à l'époque de la revision des listes des électeurs.

1,028 polls pour 212,538 électeurs

La liste qui servira à l'élection du 4 avril renferme 212,538 votants, et le nombre des bureaux est de 1,028, qui seront groupés dans les salles publiques. Le nombre d'électeurs, dans chacun des quartiers, est comme suit

Ville-Marie	3,285
Ste-Anne	4,072
S.-Joseph	2,816
S.-Georges	5,533
S.-Laurent	5,416
Crémazie	3,448
S.-Jacques	5,770
Bourget	5,885
Papineau	4,106
Ste-Marie	3,196
S.-Gabriel	4,702
Ste-Cunégonde	4,711
S.-André	6,669
S.-Louis	4,410
Lafontaine	2,579
S.-Eusèbe	4,453
Préfontaine	4,733
Hochelaga	5,013
Maisonneuve	7,343
S.-Paul	6,344
Mercier	6,111
S.-Henri	6,681
N.-D. de Grâce	16,065
Mont-Royal	3,161
S.-J.-Baptiste	7,128
Laurier	5,042
S.-Denis	6,104
DeLormier	10,997
S.-Michel	6,694
S.-Jean	6,505
S.-Edouard	8,627
Montcalm	4,401
Rosemont	11,460
Villeray	13,990
Ahuntsic	5,079

Total 212,538

Le groupement des polls

Dans le quartier Ville-Marie, les polls Nos 1 et 2 seront groupés en l'immeuble Aldred; les polls 3, 4, 5 et 6, en l'immeuble Métropole; les polls 7 et 8 dans la salle du Conseil, hôtel de ville; les polls 11, 12 et 13 dans la salle de l'Assistance publique, rue Lagachetière.

Dans le quartier Lafontaine, les polls 1, 2, 3, 4 et 5 seront groupés à l'apalastre du National; dans Hochelaga, les polls 3, 4, 5, 7, 24 et 25 seront groupés à l'école Stadacona, et les polls 9, 10, 11, 12, 21, 22 et 23, à l'école Baril.

Dans maints quartiers, les bureaux de votation seront tous groupés, tandis que dans d'autres, il n'y aura qu'un certain nombre qui pourront l'être. Dans les quartiers suivants, le groupement des polls est complet.

Quartiers Saint-Joseph, Saint-Jacques, Papineau, Sainte-Marie, Saint-Louis, Saint-Eusèbe, Préfontaine, Saint-Paul, Saint-Henri, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Denis, DeLormier, Saint-Michel, Saint-Jean, Saint-Edouard et Montcalm.



ILLUSTRATION

CITE DE MONTREAL

FERMETURE DE L'HOTEL DE VILLE

de 11 heures de l'AVANT-MIDI à 1 heure de l'APRES-MIDI le MARDI, 22 MARS COURANT.

JOUR DE LA NOMINATION

Comme en 1930, les autorités municipales ont décidé, pour faciliter la nomination des candidats aux charges de MAIRE et d'ECHEVIN pour l'élection qui doit avoir lieu le 4 AVRIL prochain de fermer, pour l'expédition des affaires ordinaires, l'hôtel de ville de 11 heures de l'avant-midi à 1 heure de l'après-midi, le 22 du courant, date de ladite nomination.

Les personnes qui se trouveront à l'hôtel de ville à l'heure en premier lieu mentionnée devront évacuer cet édifice sur l'ordre qui leur en sera donné par les membres du corps de police, hormis les candidats et leurs agents qui pourront y séjourner pendant ce temps et qui devront se pourvoir d'une carte émise spécialement à cet effet par le Greffier de la Cité.

Il va de soi que le bureau du Greffier, celui du Trésorier et, s'il y a lieu, le bureau des Estimateurs, resteront ouverts pendant les heures ci-dessus spécifiées, mais pour les fins de la nomination seulement.

Il est entendu qu'aucun discours ne sera prononcé à l'hôtel de ville, par les candidats lors de la nomination.

J.-ETIENNE GAUTHIER,
Greffier de la Cité,
Bureau du Greffier de la Cité,
Hôtel de Ville,
Montréal, le 21 mars 1932.

**One Man Pays \$5,400;
Rival Needs Only \$12**

Gazette 20 Nov 1936

Mysterious ways of Democracy in things political creep out as Montreal's municipal election approaches.

City charter says a candidate must pay his taxes before he can be nominated for the race.

One alderman running for reelection, owner of a lot of property, will pay his real estate taxes for the year—\$5,400.

He will be faced, perhaps beaten, by an opponent who has no property, rents a flat, and he will pay his water tax for the year—\$12!

On pourra devenir échevin, même si on

ne sait pas écrire

Le Canada 7 sept 1938
L'une des améliorations de
la raynaultvation. — Invi-
tation aux illettrés

Deux serments

Il ne sera plus nécessaire de savoir "lire couramment" ni "écrire lisiblement" pour poser sa candidature à la mairie ou à l'échevinage, ni pour exercer l'une ou l'autre de ces charges. Ce sera aux élections de décembre, cette année, que les candidats prêteront, pour la première fois depuis 1910, le serment que l'administration Raynault-Taillefer-Jeannotte a fait inclure dans la loi modifiant la charte de Montréal, adoptée en 1937.

L'ancien serment exigeait des candidats une certaine instruction, puisqu'ils étaient tenus de jurer qu'ils savaient "lire couramment" et "écrire lisiblement". Le nouveau est bien différent, comme on peut s'en rendre compte en lisant les deux textes que voici :

Ancienne formule

"Je, soussigné, candidat à la présente élection, déclare solennellement que je sais lire et écrire lisiblement. Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment sous l'empire de la loi de la preuve en Canada." (1, George V. chapitre 48, section 48, 1910)

Nouvelle formule

"Je, soussigné, candidat à la présente élection, déclare solennellement: que je ne tombe sous le coup d'aucun des empêchements à la nomination pour la charge de maire ou d'échevin, ou à l'élection à cette charge ou à l'exercice de ladite charge, énumérés dans l'article 25 de la charte de la cité, tel que modifié jusqu'à ce jour. Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment sous l'empire de la loi de la preuve en Canada." (1, George VI, chapitre 103, section 66, 1937).

L'Article 25

L'article 25, auquel le nouveau serment fait allusion, est une énumération des empêchements à la candidature d'un aspirant échevin ou à la mairie ainsi qu'à l'exercice de la charge. Il y a 13 empêchements, mais aucun ne se rapporte à l'instruction du candidat. Il y a (a) la résidence, trois ans; (b) sous le coup d'une faillite; (c) bénéficiaire de l'article 1143 du Code de procédure civile; (d) coupable d'offense criminelle; (e) prêtre ou pasteur, juge ou greffier d'une cour; (f) membre d'un gouvernement ou d'une commission fédérale ou provinciale; (g) partie ou intéressé à ou dans un contrat avec la ville; (h) avocat conduisant une cause contre la cité; (i) partie ou intéressé dans une cause contre la ville; (j) au service de la ville; (k) non paiement de taxes; (l) directeur ou exécutif d'une corporation exerçant une franchise dans la ville; (m) absence de trois séances consécutives du conseil.

ALDERMEN MAY BE ILLITERATE

In the Montreal civic elections next December, it will not be obligatory that candidates should be able to read and write. Last year Quebec Legislature amended the city charter's qualifications for would-be aldermen or mayors, and removed the stipulation that they must be able to understand the printed word and be able to use a pen or pencil. The new order of things comes into force for the first time at the coming elections.

Under the old law, the candidate had to fill out a form in which he solemnly testified that :

"I, the undersigned, candidate at the present election, do solemnly declare that I can read fluently and write legibly. . . ."

The form the candidate fills in this year merely says :

"That I do not come under any of the impediments to the nomination for the office of mayor or alderman, or to the election to such office or to the holding of such office, enumerated in article 25 of the charter. . . ."

The impediments listed in article 25 are such things as non-residence in a period of years, failure of a candidate to qualify as a municipal elector, guilt of a criminal offence. Persons in holy orders, or a minister or professor of any religious sect, are barred. Other prohibitions cover interest in city contracts, indebtedness to the city for assessments, etc.

En marge des élections municipales

Le Devoir 10 décembre 1938

S'il est juste, logique et raisonnable que les riches prennent soin des pauvres, il n'est pas normalement équitable que ceux qui n'ont ni la préparation nécessaire, ni les aptitudes voulues, — en plus de n'avoir rien par ailleurs, — administrent les biens de ceux qui possèdent; si cela devait être il ne faudrait pas un temps bien long pour que nous soyons tous pauvres et qu'en quelque manière nous fassions figure de subalternes et de domestiques.

Sir Etienne-Pascal Taché, qui présida les débats parlementaires sur la question de la Confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, prononça le 16 février 1865 des paroles qui méritent encore aujourd'hui d'être méditées, tellement, quoique de jadis, elles sont d'actualité. Ce n'était ni l'ambition, ni le manque d'expérience qui le faisait parler ainsi, car il avait pris part à la bataille de Plattsburg en 1812 et, tour à tour, avait été député, adjudant général des milices du Bas-Canada, ministre des Travaux publics, des Terres de la Couronne, de la Milice, Receveur général, Président du Conseil législatif, Président du Conseil de l'Instruction publique, membre de la première Commission des chemins de fer, du Conseil d'administration du Grand Tronc, et il est mort l'année même qu'il le devint, premier ministre de son pays.

Et ces paroles, les voici:

"... Or, un homme qui, après quinze ou vingt ans de durs travaux, est parvenu à amasser six mille ou huit mille louis pour sa famille ou pour ses vieux jours, n'est guère disposé, sachant combien un candidat est exposé à se faire soutirer d'argent, à sacrifier la moitié de son avoir dans une élection. Vous ne pouvez parvenir à faire que cet homme se mette sur les rangs; mais, en revanche, vous en trouverez d'autres qui y consentiront, mais qui n'ont pas autant à perdre. Ces hommes sont prêts à promettre beaucoup plus, peut-être, qu'ils ne peuvent tenir, et voilà comment il se fait qu'il leur est plus facile de se faire élire que ceux qui ont de la fortune. Nous n'avons pas, ici, d'aristocratie proprement dite, mais nous en avons une également influente, celle de l'intelligence. Peu importe s'il n'est pas riche, à mon sens, l'homme intelligent et instruit est digne de respect sous tous les rapports, et s'il devient membre de cette Chambre, c'est une acquisition précieuse pour elle. Mais si nous supposons le cas d'un membre très respectable, instruit et intelligent, bien estimé de ses voisins, et, de plus, possédant une petite fortune, cette dernière qualité ne doit pas, chez lui, amoindrir les autres."

Propos toujours vrais et brûlants d'actualité.

Dans le même ordre d'idées, un conférencier de grande réputation déclarait, dernièrement, qu'une de nos grandes faiblesses avait été d'administrer un pays neuf, en regard de l'avenir, sans que nous puissions nous appuyer sur le passé.

Si la masse populaire voulait enfin comprendre ce qu'est son propre intérêt, et qu'il lui soit donné de lire les paroles que je viens de citer de sir Etienne-Pascal Taché, elle réfléchirait peut-être mieux à l'évidente vérité qu'elles contiennent et que son devoir est de s'en souvenir lors des toutes prochaines élections municipales.

Il y a toujours intérêt à s'inspirer des leçons du passé, — ainsi qu'à regarder autour de soi et à voir, particulièrement, ce que font les autres qui réussissent.

Et dans cet ordre d'idées, par exemple, à moins que nous ayons résolu d'abandonner nos traditions, nos coutumes, notre caractère propre, notre langue et notre religion, nous ne pouvons pas, quelles que soient nos misères présentes, négliger de comparer notre situation économique avec celle de notre principale concurrente, la ville de Toronto.

Si vous enlevez du passif de la Ville-Reine le montant que lui ont coûté ses services de transport et son système de distribution électrique, — s'amortissant par lui-même d'année en année, — vous constatez que sa dette nette municipale, scolaire et de fabriques se chiffre à environ \$100,000,000.

Et cela alors qu'ici, à Montréal, notre dette nette municipale, scolaire et d'églises, qui grève la propriété, s'élève approximativement à \$300,000,000. De plus, comme on estime que le nombre de propriétaires à Montréal est à peu près la moitié de celui des propriétaires à Toronto, il en résulte clairement que la dette qui grève la propriété de Montréal est dans la proportion de \$6 à \$1 par propriétaire, par comparaison avec celle qui grève l'immeuble à Toronto.

On nous répond à ceci, en admettant la véracité des faits qui précèdent, que Montréal, cependant, est la ville la plus riche et la plus populeuse du Canada et qu'il suffirait de changer notre mode de taxation, de le mieux redistribuer sur l'ensemble des contribuables, en en faisant assumer une plus équitable proportion par tous ceux qui, domiciliés à Westmount et Outremont, gagnent leur vie dans notre métropole pour que notre situation devienne meilleure que celle de Toronto.

Tout ceci est évidemment et purement de la fantaisie. Par exemple, s'il est vrai que le C. P. R., la Banque de Montréal, la Banque Royale, le Montreal Trust, le Royal Trust, aussi bien que la Compagnie d'Assurance la Sun Life, ont leur siège social à Montréal, représentent à elles toutes un actif global de cinq milliards et demi, ceci ne veut pas dire du tout que les voies, les hôtels, les bateaux et les placements du C. P. R. se limitent aux confins de la métropole du Canada, pas plus qu'il ne faut s'imaginer que les Montréalais sont les seuls actionnaires de la compagnie du Pacifique.

Chacun se rend compte que tous les déposants de nos deux plus grandes banques canadiennes ne se recrutent pas exclusivement dans les limites de notre ville et que les biens administrés par les deux plus importantes compagnies de fiducie au Canada ne sont pas, eux non plus, exclusivement la propriété des contribuables de Montréal, et qu'enfin, les assurés de la Sun Life sont bien loin de se confiner aux alentours de la rue Saint-Jacques.

Malheureusement, notre vraie capacité de paiement se révèle plutôt dans le montant que nous versons comme impôt sur le revenu à Ottawa. Et quand nous constatons que les seuls contribuables du district de Toronto paient dix millions de plus que ceux de la province de Québec, cela suffit à nous faire réfléchir et devrait nous empêcher de surenchériser dans les promesses électorales.

Les chiffres sont toujours très éloquentes par eux-mêmes et ceux qui suivent viennent d'être publiés par le gouvernement fédéral, couvrant une période de huit mois, jusqu'au 30 novembre dernier. Ce sont les montants d'impôts sur le revenu respectivement versés par les deux provinces divisées, celle d'Ontario en quatre districts, celle de Québec en deux.

District de Toronto . .	\$43,621,112	District de Montréal . .	\$32,310,130
" " London . .	10,648,150	" " Québec . .	1,469,065
" " Hamilton . .	8,137,828		
" " Ottawa . .	7,388,667		
			\$33,779,195
	\$69,795,817		

Les apparences sont parfois trompeuses, la valeur réelle d'un objet ou d'une action, et même d'un système d'administration, ne se révèle pas de prime abord. J'ai eu un jour l'occasion de tenir dans mes mains une somme de cent millions de dollars en billets de banque de cinquante mille dollars et de cent mille dollars chacun. C'était à la fois un montant énorme et, en même temps, qui paraissait bien peu de chose puisqu'on pouvait facilement le tenir dans une seule main. Il en est ainsi de la dette qui grève la propriété de Montréal. De 1928 à 1938, cette dette a augmenté aussi de cent millions de dollars et il semble bien que ceux qui continuent à faire des promesses — parmi lesquelles un nouveau crédit urbain — ne paraissent voir dans cette augmentation de charges qu'une simple entrée de livres, ce qui à leurs yeux serait encore plus facile à porter que la somme de cent millions de dollars en billets de banque.

Il ne faut pas s'imaginer que, si le gouvernement d'Ottawa décide d'accorder des grands travaux publics, ou prend à son compte la charge entière du secours direct, il le fera seulement pour la province de Québec. Une fois engagé dans cette voie, il en fera, fatalement, bénéficier toutes les provinces, — mais ces nouvelles obligations seront surtout portées par les deux provinces les plus riches, l'Ontario et le Québec. Et il n'est pas certain du tout que l'Ontario et le Québec consentent éternellement à payer pour les autres, — pas plus que la province d'Ontario ne consentira à vouloir supporter sans cesse la province de Québec, si nous persistons à ne pas vouloir mettre de l'ordre dans nos affaires. Au train où nous allons, il est fort possible et dangereusement à craindre, que nous tombions un jour dans la catégorie des pauvres, et que la masse de notre population en arrive à souhaiter et peut-être demander l'annexion du Canada aux Etats-Unis.

De tous les premiers ministres que nous avons eus à Québec depuis quarante ans, sir Lomer Gouin fut celui qui craignait le plus d'endetter la province. Il considérait, non sans raison, que la meilleure garantie qu'il pouvait offrir à l'industriel, au manufacturier, en un mot, au capital canadien ou étranger, était de les assurer qu'ils ne seraient, dans le Québec, que peu et très raisonnablement taxés. Aussi, quand, après quinze ans de pouvoir, il abandonna sa place à M. Taschereau, la province n'avait-elle qu'une dette de \$44,000,000. D'autre part, comme il considérait que presque toute la fortune y était concentrée à Montréal, préférait-il charger notre ville de toutes sortes d'obligations, tout en se montrant très large au point de vue de son autonomie. Malheureusement, en plaçant sur un même pied tous les électeurs de Montréal, il a peut-être plus que tout autre aidé à conduire la métropole au bord de la faillite.

Le premier ministre actuel, l'honorable M. Duplessis, — que d'anciens amis et collaborateurs de sir Lomer Gouin blâment de ne vouloir pas mettre Montréal en tutelle dans les 24 heures — a au moins enlevé certains pouvoirs d'emprunts à la municipalité et décrété très justement qu'avant de permettre à la ville de s'endetter davantage, les propriétaires devraient être consultés. D'autre part, il s'est montré beaucoup plus généreux envers Montréal avec l'argent de la province, que ne l'avait jamais été le regretté sir Lomer Gouin. Il a également voulu, en dépensant des millions et des millions pour l'élargissement, le redressement et la réfection de nos principales artères, faciliter d'abord l'échange des produits du sol entre les centres ruraux et les centres urbains et de ceux-ci aux campagnes celui des produits manufacturés. — il a voulu, en quelque sorte, les rapprocher les uns des autres. En pourvoyant à la pension des vieillards, à l'aide aux aveugles, à l'assistance maternelle, il a réellement pris à sa charge plusieurs éléments improductifs des grands centres qui doivent lui en être reconnaissants.

Plus peut-être que beaucoup, l'honorable M. Duplessis se rend compte qu'il lui faut protéger le crédit de Montréal, même contre la volonté populaire, si cela devient un jour nécessaire, — car il doit comprendre qu'autrement, ce serait la mise en tutelle de toute la province. Or, s'il y a une autonomie qui doit être protégée, c'est bien celle de la province elle-même, car, en réalité, elle en jouit d'une véritable.

Si, par malheur, par une incompréhensible imprévoyance, notre métropole ne pouvait plus tenir ses engagements et devait envisager la répudiation de ses dettes, ce serait, dans toute la province, un véritable désastre, un coup mortel porté à tout le Québec, à moins que nous consentions à abandonner à tout jamais nos droits les plus chers pour nous laisser conduire par le gouvernement central.

Les électeurs de Montréal doivent songer très sérieusement à tout cela en ces derniers jours d'une campagne électorale qui se terminera demain.

Si nous voulons consolider nos positions, il serait mieux d'écouter la leçon du passé, — et de nous rappeler l'attitude de nos pères qui ne se sont pas laissés entraîner hors du droit chemin par les cris d'envie, de jalousie et même de haine proférés par les démagogues et les mauvais bergers d'alors.

Marchons comme eux, confiants dans les destinées de notre ville, de notre province, de notre pays, le cœur sincère, fiers d'être Montréalais, Canadiens et catholiques.

J.-H. BENDER

Council Qualification foncière

Failure to Demand Property
Qualification from City
Fathers Held Fault

TASK FOR NEW COUNCIL

Since Its Hands Are Clean,
It Could Call on Legislature
for Action, Observers
Believe

8 Janvier 1941

By ABEL VINEBERG.

Now that the 1941 work year has begun, the new city administration is in power, and the Quebec Legislature starting its annual labors, men's minds are turning to some of the problems which directly affect the metropolis, and seeking for ways on which a better foundation will be laid for the future.

That the present form of administration of Montreal, with a Council of 99 members elected for the most part on undemocratic lines, is intended merely as a temporary expedient may almost be taken for granted, the hope being that during the two years of the life of the present Council some other plan will be devised.

In thinking of the future, some of the things which happened in the recent past are well worth considering, especially as now appears the opportune time to apply remedies, and the new administration the body to seek their application.

Two points stand out in Montreal administration which distinguish this city from municipalities in the province: they probably best illustrate the fact that government of Montreal has been by law of exception for many years, with the result that the restraining influences of the general law have been lost.

If a man wishes to be mayor or alderman of a city or town in the province of Quebec he must have at least \$600 worth of real estate in the municipality where he is a candidate, over and above all mortgages and privileges on the property. The amount may not seem large to people who are going to pay income taxes in 1941, but it does mean that candidates must not be bankrupt, nor under the Lacombe law. They cannot own \$600 worth of property if there is an unsatisfied judgment against them. They must, in short, pay their own personal debts before they pile up debt for a municipality.

LITERACY REQUIRED.

This reasonably sounding, and common sense restriction obviously shows that the legislature meant there should be a certain standard set for men who were to administer public affairs in the province—that is, when doing so through municipal affairs. It was apparently meant in the similar sense that the same Cities and Towns Act decreed also that no one might be a mayor or alderman unless he can read and write fluently. The legislature considered solvency and some measure of schooling requisite for municipal government, even if it did not go so far as to require the same two essentials for provincial government, for the two restrictions do not apply to candidates for provincial honors.

These are the provisions for municipal rulers, generally, but the legislature made an exception for Montreal. A man may be in the bankruptcy court or under the Lacombe law, or own not one cent of real estate, nor have any stake in the community, and yet he may be mayor or alderman. This was not done through inadvertence. It had to be deliberately done. For Montreal, the legislature decided in its wisdom, solvency did not matter, and a debt of close to 300 millions could be contracted by men who could reasonably be expected to be never called upon to pay towards the debt.

From this departure in standards it was but logical that the legislature should make another step forward in 1914 and decree that it mattered not that a man did not pay his taxes—water tax in most instances. He could still vote. It was under the pressure which Hon. Médéric Martin, candidate for the mayoralty office in 1913, exercised that the legislature made the change. The electorate who would otherwise have been disfranchised for non-payment of taxes showed their gratitude by electing Mr. Martin, and repeated the process time and again and it may be said of them that they or their sons—figuring on relief rolls since 1932—have been the dominating influence in municipal history of Montreal.

Since it has been generally held, especially by the legislature which was forced to make a change into startlingly new paths, that the situation since 1914 has not been satisfactory, it is being pointed out that now is the time to remedy the two evils held to be at the root of the trouble.

IN GOOD POSITION.

The new Council is in superb position to ask the legislature to make changes, to require that mayor and aldermen shall have a stake in the community, and people who do not pay their taxes shall ipso facto be deprived of their votes. If the principle of "No taxation without representation" is held to be a good principle, the reverse, it is pointed out, should also hold true, and men owning nothing should not be allowed to lay debt on their neighbors' property. The fact that two-thirds of the 99-man Council owe either nothing, or little to the mass of people is what constitutes the superb opportunity for the present Council. The wrath of the people cannot descend upon them. They have nothing to fear. They are not the people who may reasonably be expected to offer themselves in the near future for popular approval, and court vengeance.

There are two considerations which may be urged against the suggested changes. One is that the workman should be given a chance. The results of last election emphasize that it is not the workman who really cared about removing restrictions which might have been said to have been aimed principally at him. The vote cast last December for Raoul Trepanier, labor man No. 1, tells that story. The other argument is that the legislature in 1923 also said in an amendment to the Cities and Towns Act that non-payment of taxes was not to mean disfranchisement. The answer is that it took the legislature nine years to get around to that viewpoint, and that it was difficult to refuse to the rest of the province what had been done in the case of Montreal.

LES QUALITES POUR ETRE
CONSEILLER DANS DEUX ANS
La Presse, 20 janvier
1941

Les qualités pour être candidat au poste de conseiller municipal, en 1942, ne seront pas les mêmes qu'en 1940, si on en juge par l'amendement qui sera approuvé à ce sujet dans le prochain bill de Montréal. Le comité exécutif, au cours d'une séance, samedi dernier, après avoir discuté cette question délicate sous tous ses angles, a décidé de changer l'article 9 concernant ce chapitre et qui apparaît dans la loi modifiant la charte de Montréal, adoptée le 22 juin 1940.

Dorénavant l'article 9, qui se lisait ainsi: "Nul ne peut être mis en nomination à la charge de conseiller, s'il n'est électeur municipal depuis trois ans et s'il ne remplit les trois conditions suivantes: avoir son domicile dans la cité; y avoir sa principale place d'affaires et avoir son domicile dans l'île de Montréal; exercer sa profession, son art ou son métier dans la cité de Montréal", sera remplacé par le

suivant: "Peut être mis en nomination à la charge de conseiller celui qui est inscrit sur les listes électorales durant trois années consécutives et est domicilié dans l'île de Montréal".

L'inscription sur les listes électorales durant trois années consécutives est très importante. Nous croyons savoir qu'actuellement trois ou quatre conseillers actuels ne rempliraient pas cette qualité essentielle. Le comité exécutif croit que l'article original pouvait prêter à confusion et, lors du dernier scrutin, il y a eu, en effet, confusion.

L'article amendé par le comité exécutif prévient, nous informons, bien des procédures légales, dont le "quo warranto" et autres. En un mot, le candidat devra avoir été électeur de la ville de Montréal durant les trois années précédant la mise en nomination ou son élection.

INELIGIBILITE DU MAIRE ET DES ECHEVINS.

25. Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin, ni être élu à cette charge, ni l'exercer:

a. s'il n'est électeur municipal, et s'il ne réside et n'a résidé dans la cité durant les trois années précédant immédiatement la date de sa mise en nomination;

b. s'il a fait cession de ses biens, soit en vertu des dispositions du Code de procédure civile, ou de la loi de faillite, ou s'il a été rendu contre lui une ordonnance de séquestre sur pétition en faillite en vertu de ladite loi et s'il n'a pas obtenu sa libération;

c. s'il se prévaut du bénéfice de l'article 1143 du Code de procédure civile;

d. s'il a été déclaré coupable de quelque offense criminelle par une cour de justice et interné dans une prison commune ou dans un pénitencier en conséquence, ou s'il est déclaré coupable de manœuvres électorales corruptrices ou frauduleuses dans les élections municipales, suivant les dispositions de la présente charte;

e. s'il est dans les ordres sacrés, ou ministre ou professeur de quelque secte religieuse, ou juge, ou greffier d'une cour;

f. s'il est membre du gouvernement fédéral ou provincial, ou d'une commission permanente fédérale ou provinciale;

g. s'il est directement ou indirectement partie à un contrat, ou directement ou indirectement intéressés dans un contrat avec la cité, quel que soit l'objet de ce contrat;

h. si, comme avocat, il conduit, ou si la société dont il fait partie, ou quelqu'un de ses membres conduit une cause contre la cité devant une cour de justice, ou dans une instance ou expropriation;

i. s'il est partie ou intéressé directement ou indirectement dans quelque cause, poursuite, ou réclamation contre la cité;

j. s'il est, en quelque manière que ce soit, chargé de rendre compte des revenus de la cité, ou au service de la cité;

k. s'il est redevable, envers la cité, de taxes, de contributions foncières, ou taxe de l'eau, les contributions spéciales pour les améliorations locales exceptées;

l. s'il est directeur ou fonctionnaire exécutif d'une corporation exerçant une franchise dans la cité;

m. si, étant un échevin, il manque d'assister à trois séances régulières du conseil, sans la permission du conseil, excepté en cas de maladie.

ECHEVINS ET CONSEILLERS

Les conseillers devaient posséder des biens réels ou personnels d'une valeur de cinq cents livres; pour les échevins, la qualification était de mille livres au moins, en vertu de l'ordonnance. Dans les deux cas, cependant, le candidat devait tenir maison dans son quartier depuis un an. Les représentants des quartiers de la cité étaient élus pour trois ans et ceux des faubourgs, pour deux ans. Les conseillers du premier groupe se renouvelaient à raison d'un tiers par an, tandis que la moitié de ceux du second, se retiraient tous les ans.

En 1860, par suite d'une modification apportée à la loi antérieure, les électeurs se divisèrent en trois groupes et durent posséder les qualifications suivantes: 1o être propriétaire d'un bien-fonds d'une valeur réelle de trois cents dollars ou plus, ou d'une valeur locative annuelle de trente dollars; 2o ou tenir feu et lieu et être locataire ou occupant d'une maison d'habitation d'une valeur locative annuelle de trente dollars ou plus, ou d'une valeur foncière de trois cents dollars ou plus; 3o ou à défaut d'être propriétaire, ou de tenir feu et lieu, avoir habité dans la municipalité depuis le premier mai précédant l'élection et, soit individuellement soit conjointement, avoir été inscrit au rôle comme locataire ou occupant d'un immeuble durant les trois mois précédant l'élection, pourvu que les lieux dont il s'agissait fussent évalués comme on l'a indiqué plus haut, lorsque occupés par un seul individu ou, dans le cas où ils l'étaient par plusieurs, que la part de chacun fut estimée à l'une ou l'autre des valeurs déjà mentionnées (23 Victoria, c. 72).

Les échevins remplaçaient le maire en cas de vacance de cette charge, et même en cas d'absence du titulaire. Mais ce privilège disparut avec le temps (14-15 Vict., art. 25).

On voit que les différences entre les fonctions d'échevins et de conseillers n'étaient pas considérables: elles consistaient principalement dans le degré de la qualification électorale et dans l'honneur de représenter le maire en certaines occasions. Ces contrastes vont s'estomper petit à petit, puis disparaître. Vers la fin de ce régime, le seul avantage de l'échevin sera de remplacer le maire, comme nous venons de la dire; puis la loi décrètera qu'en l'absence du maire, on doit de préférence nommer un échevin pour le remplacer; finalement, on abolira la charge de conseiller: il n'y aura plus qu'un maire et des échevins (loi de 1851 - art. 33). Bien que la loi soit muette sur ce point, il est certain que le conseil se formait en divers comités pour faire l'étude des questions qui lui étaient soumises. De semblables comités existaient déjà sous le régime de 1832. Il semble que la coutume ait attribué aux échevins la responsabilité de présider ces organismes.

Ex: "L'administration municipale de
Montréal" par Honoré Parent, c.r.
dans son étude intitulée: "Historique
des modes d'administration de Montréal"
Dans le volume:
"Montréal Economique"
Montréal, 1943, pp.352-353.

NOTE pour M. PARENT

Distinction entre
Echevins et Conseillers

Lorsque Montréal fut incorporée pour la seconde fois, en 1840, le Conseil Spécial du Canada, comme vous le savez, prit soin de nommer lui-même le Maire, les Echevins et les Conseillers du Conseil municipal de Montréal. (Art. 5, 4 Vict. ch.36, 1840)

Le mandat de ces créatures du Conseil spécial expira le 1er décembre 1842 (4 Vict. ch.32, 1841)

A la date susdite du 1er décembre 1842, le Conseil municipal se renouvela par l'arrivée des "Conseillers" élus par le peuple. Et la loi 4 Vict.ch.32 s'exprime ainsi sur l'élection des "Echevins":

".... à la première assemblée trimestrielle ou spéciale du Conseil de la Cité, après l'élection dans ladite année 1842 et dans chaque année subséquente, le dit Conseil élira parmi les membres dudit Conseil six personnes ou autant qu'il en faudra alors pour former avec les échevins demeurant en office le nombre de six"

De ce qui précède, il ressort qu'en 1840 comme en 1842, il se trouvait des Echevins parmi les Conseillers au Conseil de Ville de Montréal. En 1840, ces Echevins avaient été nommés par le Gouverneur et en 1842, les Conseillers élus avaient fait, dans leur propre camp, le choix de ceux d'entre eux qui devaient porter le nom d'échevins.

En ce cas, la charte de 1840 (4 Vict. ch.36) que vous possédez en vos mains, comporterait peut-être les articles définissant les prérogatives, fonctions etc., des échevins. Pour ma part, je les ignore, vu que les renseignements ci-joints, extraits des chartes anciennes, ne révèlent rien de défini sur le sujet,

A tout événement, à ce qui regarde les qualifications particulières à l'un et l'autre de ces corps édilitaires, l'échevin devait posséder des biens pour une valeur de £2,000 et le Conseiller, pour une valeur de £500.

On serait tenté de croire que l'échevinat prenait par exemple la directive de chacune des Commissions échevinales ou bien se réservait le contrôle de la Commission des Finances.

Ce fut en 1874 que la distinction entre échevins et conseillers fut abolie.

9/4/42

CONSEILLERS ET ECHEVINS

EX: Webster's Dictionary, fol.513

"In the British administrative counties and county
"boroughs there are not, as in some American Cities
"a Council and Board of Aldermen, but a single body
"known as the council and composed of two classes
"of members, councillors and aldermen, differing on-
"ly in number, term of office, and mode of election.
"In the counties the councilors are elected by the
"voters; the aldermen by the councilors.
"In the boroughs the presiding officer is called
"the mayor."

Echevins et Conseillers

"Différence entre echevins et conseillers

*voir = Table aux statuts du Bas-Canada
page 191.*

CONSEILLERS ET ECHEVINS
MONTREAL -

La dignité d'Échevin n'est pas abolie (comme elle l'est à Québec) et les qualifications de propriété sont différentes pour un Échevin et pour un Conseiller;

La s. 32 exige que le Député Maire soit un échevin, mais il ne paraît pas que le Maire doive l'être, à moins qu'il ne soit élu en vertu de s. 32 pour remplir une vacance temporaire;

Il ne paraît pas non-plus que les Échevins aient d'autres pouvoirs ou privilèges spéciaux

La s. 15 établit des différences dans le nombre des Conseillers qui seront nommés par les différents quartiers, mais le Conseil (s.28) demeurera tel qu'il est maintenant constitué jusqu'au prochain jour d'élection, le 1er Lundi de Mars 1846;

Extrait du volume intitulé:

Tables aux (index des) statuts révisés
de la Ville de Montréal, supplément en appendice;
chapitre 36; page 191,
Montréal, 1845.

Supplément

Q. — Quand les premières élections municipales de notre ville eurent-elles lieu? — Conseiller.

R. — C'est à l'année 1833 que remontent les premières élections municipales de la métropole du Canada. Le 1er lundi de mai de cette année-là, les juges de paix alors administrateurs civiques de Montréal, tinrent une assemblée dans le but de fixer un jour d'élection. On donna avis de la décision dans les journaux et aux portes des églises, après le service divin. 24/2/37

C'est le 1er lundi de juin suivant que les électeurs qualifiés se réunirent pour procéder à l'élection de leurs représentants. Puis le 5 juin, ces derniers s'assemblèrent à leur tour pour élire un des leurs comme maire. C'est alors que Jacques Viger fut choisi comme premier magistrat de la ville. Remarquons en passant que le maire ne fut pas élu directement par le peuple, mais bien par les représentants de ce dernier.

La charte de la ville ne resta en vigueur que jusqu'au 1er mai 1836, date à laquelle son renouvellement fut refusé au grand détriment des citoyens. Dans un rapport, lord Durham disait ceci des deux villes de Montréal et Québec: "Ces cités sont sans gouvernement municipal, et l'état disgracieux des rues, l'absence complète d'éclairage qui en sont le résultat, attirent l'attention de tous et affectent sérieusement le confort et la sécurité des habitants."

Robert PREVOST.

L'actualité 8 oct. 1947

Pas nécessaire

de savoir lire

Le Devoir

"Notons en passant que jusqu'en 1937, il fallait savoir "lire couramment et écrire lisiblement" pour être candidat à la charge de maire ou d'échevin. On trouve une exigence semblable dans toutes nos lois municipales. La législature, cette année-là, a fait disparaître cette qualification de la charte municipale de Montréal".

Ces lignes nous laissent réveur. On les suspecterait d'une certaine dose de mystification, si on ne les trouvait pas sous la plume de M. Honoré Parent, exégète averti des textes municipaux.

Aux yeux de plusieurs, ce sera une nouvelle qui apportera une surprise et peut-être de la stupeur. Les gens avisés étaient déjà au courant.

Toutefois, nous n'avons pas réussi à percer le mystère de ce privilège nouveau accordé à nos concitoyens illettrés, s'il s'en trouve encore. Pourquoi, en ce millésime 1937, a-t-on abrogé la disposition centenaire obligeant les aspirants à l'édilité montréalaise de savoir lire couramment et écrire lisiblement.

A-t-on voulu épargner une injure aux citoyens de la grande

chercher ailleurs que dans l'ignorance pour prendre un adversaire en défont en ce qui regarde le droit d'éligibilité.

Ainsi, un analphabète serait accepté à bras ouverts, le jour de la mise en candidature, parce que la déclaration qu'on exigeait de lui et qui se trouve dans la charte parlerait de toute autre chose que de ses connaissances... littéraires.

Les soupirants à la mairie et à l'échevinage signent maintenant l'attestation suivante:

"Je, soussigné, candidat à la présente élection, déclare solennellement: Que je ne tombe sous le coup d'aucun des empêchements à la nomination pour la charge de maire ou d'échevin, ou à l'élection à cette charge ou à l'exercice de ladite charge, énumérés à l'article 25 de la charte de la cité, tel que modifié jusqu'à ce jour.

"Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment sous l'empire de la Loi de la preuve en Canada".

Cette formule modifiée date de 1937 et, suivant l'interprétation de M. Parent, elle signifie, sous ses termes légaux, la disparition de la qualification de savoir lire couramment et écrire lisiblement, exigée naguère.

S'il n'y a pas eu inadvertance à ce propos en 1937, on serait curieux de connaître le motif qui a donné alors droit de cité aux ignorants. Si on se trouve plutôt en présence d'un lapsus, il est de belle taille: un véritable monstre d'inattention; au surplus, on le laisse grandir en toute liberté.

L. R.

8 janvier 1848.

Le Devoir 8 janv 1938

Une élection du passé

Au temps du vote "ouvert" les incidents de toutes sortes se multipliaient et il arrivait souvent que l'élection se terminât en pleine bagarre. Le scrutin se prenait en plein air, sur une estrade. On votait tant qu'il ne s'était pas écoulé une heure après le dernier vote enregistré. Une scène typique se déroula aux Trois-Rivières le 2 janvier 1848. MM. Polette et Dumoulin étaient en lice. Les électeurs accomplirent leur devoir durant toute la première journée sans incident regrettable. Le lendemain, vers 4 h. 30 de l'après-midi, Dumoulin menait avec une majorité de quatre voix. Les partisans de Polette amenèrent un jeune homme complètement ivre. On s'appretait à l'assermenter quand son père s'avança vers l'officier-rapporteur. M. James Dickson, et le supplia de n'en rien faire, disant qu'on l'avait enivré et qu'on lui avait donné \$9 pour acheter son vote, mais qu'il n'était nullement qualifié pour voter et qu'il ferait un faux serment. La foule se dirigea alors sur le jeune homme et l'empêcha de voter. M. Dickson déclara qu'il ne pouvait plus tenir le bureau de scrutin et il se retira. Le serment était plus respecté il y a un siècle que de nos jours.

ville? Les a-t-on tous présumés suffisamment instruits pour lire la charte et répondre par écrit à leurs futurs commettants?

De toute façon, prenons la chose pour acquise: le fait de ne savoir ni lire, ni écrire ne serait pas une raison suffisante pour rendre un candidat indigne de nos suffrages au prochain scrutin municipal. Il faudrait

Blasada
Epreuve pour
les candidats à
l'hôtel de ville
1950

La Chambre de Commerce du district de Montréal a eu l'ingénieuse idée d'éprouver les candidats aux postes de conseillers de Montréal. Le directeur général, M. Gilbert-A. Latour, a adressé à tous ces gens une lettre dans laquelle il les invite à répondre au questionnaire à défaut duquel leur refus sera publiquement inscrit dans la revue de la Chambre.

Voici des extraits de ce questionnaire:

"Parlez-vous couramment l'anglais... ou le français?"

"Quel cour de formation générale avez-vous suivi?"

"Quel emploi occupez-vous?"

"Depuis combien de temps occupez-vous cet emploi?"

"Quelles sont vos responsabilités?"

"Quels emplois importants avez-vous occupés avant le poste actuel?"

"Quelles ont été vos principales activités sociales?"

"Mentionnez brièvement comment, selon vous, l'expérience que vous avez acquise dans la vie vous a préparé au poste de conseiller."

Sommairement, quelles sont les principales raisons qui vous font rechercher le poste de conseiller?"

Le candidat signe le tout et le fait tenir à la Chambre de Commerce qui se fait un plaisir d'en informer le public.

1

Selon Marcel Lafaille:

S'il fallait être solvable pour siéger, le conseil perdrait plusieurs de ses "lumières"

Y a-t-il des conseillers municipaux près de la faillite? M. Marcel Lafaille l'a presque affirmé, jeudi soir, lors d'une séance mouvementée du Conseil municipal alors qu'il défendait les demandes de crédits de \$100,000 de l'administration, pour que celle-ci puisse continuer ses plans d'autoroutes.

Et c'est le conseiller Prosper Boulanger qui a provoqué l'incident en lançant la remarque suivante: "Vous vous en balancez vous des crédits de la Ville, vous allez avoir une belle job, bientôt, à la Commission de Transport. Ça vous sauvera de la faillite".

On s'imagine bien que M. Lafaille n'a pas laissé dans la plaie cette flèche de Parthe.

Il a nié pour commencer que ses affaires soient en mauvaise posture (bien au contraire, il n'a jamais été aussi prospère) et il est allé plus loin.

"Je ne pourrais dire la même chose des conseillers de la

ligue. Je pourrais nommer des noms, je pourrais vous en parler pendant toute une soirée".

On a ri (on rit souvent au Conseil de ville) et M. Lafaille, en furie, le visage rouge, a continué. "Vous autres les gens de la ligue quand une suggestion ne vient pas de vous, elle n'est jamais bonne. Vous passez votre temps à insulter tout le monde, à faire des insinuations et à créer de la bisbille. Quand on est vertueux, on l'est pour longtemps".

Mais qui, parmi les conseillers de la ligue seraient près de la faillite? Personne ne le saura jamais, à moins que les journaux ne nous l'apprennent sous peu.

Mais il y a pis. Les conseillers de la ligue feront-ils



MARCEL LAFAILLE: "Je pourrais nommer des noms!"

obstacle maintenant à la nomination de M. Lafaille à la Commission de Transport. Dans certains milieux, on prévoit que la lutte sera chaude.

DIMANCHE-MATIN
JUL 19 1959

Conseil
Conseillers

Déménagement de conseillers?

Il se peut qu'il faille un jour
demeurer à Montréal même
pour y être conseiller municipal.

Présentement, nul ne peut
être élu conseiller s'il ne réside
pas depuis au moins deux ans
dans la cité de Montréal ou dans
l'une des municipalités sous le
contrôle de la Corporation de
Montréal Métropolitain.

Selon le projet d'amendement
recommandé par l'administra-
tion Drapeau-Saulnier, il tau-
drat avoir résidé depuis au
moins un an dans la cité de
Montréal lors de "la première
élection qui aura lieu après le
premier janvier 1965".

Et à "toute élection subsé-
quente", il faudra avoir résidé
dans la cité de Montréal "de-
puis au moins trois ans".

LA PRESSE, MONTREAL, VENDREDI 8 DECEMBRE 1961

Mots adon
Réponses

Aux prochaines élections

Les contribuables de Montréal métropolitain (et M. DesMarais) pourront briguer les suffrages

par Raymond MASSE

QUEBEC. — Malgré les suppliques répétées de la part de MM. Jean Drapeau et Lucien Saulnier, respectivement maire et président du comité exécutif de Montréal, le Comité des bills de l'Assemblée législative a décidé, hier après-midi, de favoriser le statu quo et de permettre à un contribuable montréalais qui demeure dans une des quatorze autres villes membres de la Corporation de Montréal Métropolitain de briguer les suffrages à un poste

de conseiller à l'hôtel de ville de Montréal.

Ministériels et oppositionnistes ont rejeté d'un commun accord la requête formulée en vain par l'administration "D.-S." en vue de faire décréter que, à la première élection tenue après le premier janvier mille neuf cent soixante-cinq, toute personne pourrait être candidat à un poste de conseiller à condition d'avoir résidé depuis au moins un an dans Montréal même, et depuis au moins trois ans à toute élection subséquente.

On sait que la charte stipule déjà que nul ne peut être mis en candidature pour l'une des charges suivantes, ni être élu à l'une de ces charges, lorsqu'il s'agit de la charge de maire, s'il ne réside pas dans la cité depuis au moins trois ans...

Tel candidat pourra continuer de résider dans une des quatorze autres villes sous le contrôle de la CMM, la charte prescrira désormais qu'il devra demeurer à Montréal depuis trois ans ou être propriétaire avec sa principale place d'affaires depuis trois ans.

Le cas DesMarais

De sorte que (il faut le dire) M. Pierre DesMarais, ancien président du comité exécutif de la cité et chef de la Ligue d'action civique, pourra encore être candidat à un poste de conseiller à Montréal. Faut-il également rappeler que M. DesMarais a sa résidence dans la ville d'Outremont, avenue Bloomfield, vis-à-vis le presbytère de la paroisse St-Viateur.

C'est M. Jean Lesage, premier ministre du Québec, qui a attaché... lentement le grelot, dès le début du débat relatif à la requête des dirigeants du Parti civique qui sont actuellement ceux, on le sait aussi, de la métropole.

Le maire Drapeau a tenté et tenté, tant et plus, de faire entériner son projet d'amendement.

M. Lucien Tremblay, député

U.N. du comté de Maisonneuve et ancien candidat à la mairie, en octobre 1960, était encore là.

M. Tremblay s'est dit en faveur du statu quo et a même souligné qu'un citoyen de ville Mont-Royal devrait pouvoir être candidat à un poste de conseiller à Montréal s'il y est propriétaire.

Il poursuivit: "Si le maire Dawson, de cette ville, garde sa clôture, il se ferait battre à Montréal, mais s'il l'enlève je retire mes paroles".

"Si un candidat à un poste de conseiller est élu et devient président du comité exécutif, il devrait résider à Montréal comme le maire le doit", est intervenu M. Drapeau.

M. Daniel Johnson, chef de l'opposition: "Si un candidat ne réside pas à Montréal, pourquoi ne pas laisser l'électorat juge".

Encore M. Tremblay, à l'adresse de MM. Drapeau et Saulnier: "Vous semblez viser M. Pierre DesMarais qui, je pense, a fait du bien pour Montréal et a fait des idoles de vous deux. Pierre DesMarais a été maltraité parfois, mais vous n'avez pas le droit de le faire indirectement".

Le cas Asselin

M. Lucien Saulnier: "Il y a des cas où la non-résidence d'un président du comité exécutif a coûté cher à Montréal".

M. DesMarais: "Je demande qu'on me cite un exemple".

M. Saulnier: "L'effacement des dettes au montant de \$12,000,000 en faveur de trois municipalités de banlieue s'est fait alors qu'il y avait des non-résidents à la présidence et au conseil".

M. Paul Dozois, député Union nationale du comté de St-Jacques: "La personne résidait à Westmount (M. J.-O. Asselin) mais avait des immeubles nombreux à Montréal".

Procureur de municipalités de banlieue, Me Edouard Martel, C.R., a protesté contre les propos de M. Saulnier.

M. Jean-Jacques Bertrand, député U.N. de Missisquoi, a déclaré en somme ne pas accepter les raisons données par MM. Drapeau et Saulnier.

"Un argument politique", de noter M. Bertrand.

Avant la fin du débat, M. Lesage a même demandé s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer la loi des cités et villes.

"Les 14 villes de banlieue ou 'at large'", a demandé M. Lesage.

M. Drapeau a souligné que le statu quo lui déplaît mais qu'il est tout de même moins déplaisant que le serait l'application de la loi des cités et villes.

Aussi, hier après-midi, des députés se sont demandés si la Commission de sécurité publique n'est pas ultra vires, à la lumière de l'article 180 de la charte actuelle.

Mouvement
Réformiste

Les conseillers pourront avoir encore deux amours

De par la volonté du Comité des bills privés, les candidats à l'élection municipale ne seront pas tenus de résider à Montréal comme le souhaitait l'administration actuelle, qui présente une énergique argumentation pour étayer sa demande.

Se basant sur des précédents créés en 1921, 1941 et 1954, M. Drapeau affirma qu'il y a une différence extraordinaire entre le lieu du domicile, le endroit qu'on fait des affaires. Il réclama le rapatriement des administrateurs de Montréal en disant que, de plus en plus, Montréal devra livrer batailles pour protéger ses intérêts, ce qui requerra de ses représentants qu'ils n'aient qu'un amour et non pas deux.

"Il est clair, ajouta-t-il, qu'un conseiller résidant en banlieue s'intéressera beaucoup moins à ce que la population de Montréal ait des parcs et autres commodités, s'il profite déjà de ces avantages dans sa propre ville."

Suggérant qu'il faut laisser aux électeurs le soin de juger les cas, M. Johnson qualifia de théorie un peu absolue celle qui donne au Montréalais payant \$2.10 de taxe le pouvoir de devenir conseiller et qui le refuse à celui qui en paie \$100,000 mais dont la maison est située de l'autre côté de la ligne de partage de Montréal.

"Il y a un 'catch' dans votre affaire, déclara à son tour le défenseur du français, M. Lucien Tremblay. Vous semblez viser M. Desmarais. Il a été maltraité parfois, mais vous n'avez pas raison de le faire indirectement, lui qui a fait de vous deux des idiots. Laissons les gens juger cela par eux-mêmes: ce que le peuple veut, Dieu le veut! Si M. Dawson, par exemple, se présente comme maire de Montréal, il a de grosses chances de se faire battre, avec sa clôture."

A son tour, M. Lesage se dit d'avis que l'élection est une question de confiance. Me Yves Prevost affirma également que l'électeur est le juge suprême.

"La semaine dernière, a déclaré M. Pierre Desmarais, le maire proclamait sa confiance illimitée dans le jugement de l'électorat; aujourd'hui, c'est différent et on essaie de tirer par les cheveux des principes qui n'en sont pas."

"On vient affirmer avec le plus grand sérieux qu'on ne vise personne. Les modifications restrictives ont toujours été faites pour viser des personnes, notamment Médéric Martin en 1921, parce qu'il voulait coucher à Rivière-des-Prairies. Mais l'électeur l'a jugé et l'a maintenu en

fonction. Nous avons connu des maires et aussi des présidents de l'exécutif domiciliés en dehors de Montréal. Il ne faut pas s'en surprendre, dit M. Desmarais quand on sait de quelle façon Montréal s'est développée avec des stations-service, des garages, des manufactures dans les quartiers résidentiels, grâce à l'achat des votes. Montréal a chassé les familles de son territoire.

"Si le Comité des bills privés est d'avis que les gens de l'extérieur n'ont aucune qualification pour s'occuper des affaires de Montréal, je l'admettrai pourvu qu'ils soient exemptés de plus des taxes. Car je connais, dit-il, une personne qui paie plus de taxes que tout l'exécutif ensemble. Que ces gens ne puissent s'occuper de l'administration de Montréal parce qu'ils aiment coucher ailleurs, c'est fantastique."

Intervenant dans le débat,

M. Saulnier dit qu'il n'est pas nécessaire d'aller loin pour montrer du doigt tous et chacun des endroits où la non-résidence a coûté extrêmement cher à Montréal, dont les contribuables furent dépossédés de façon massive à commencer par l'effacement des dettes de \$18 millions, qui s'est accompli pendant que l'exécutif et les conseillers étaient des non-résidents de Montréal.

Au nom des municipalités de banlieue qu'il représente au débat, Me Edouard Martel s'inscrivit en faux contre ces accusations.

Selon le projet qui sera de nouveau rédigé, si l'on n'est un contribuable résidant à Montréal, il faudra y être propriétaire et y avoir sa principale place d'affaires pour être éligible comme conseiller, et il faudra de plus demeurer dans une des 14 municipalités de banlieue comprises dans la CCM. L'évaluation foncière et la période légale de résidence

restent à être fixées.

Lors de la discussion, M. Drapeau fit remarquer que des gens "endossés" par Montréal pourront venir siéger au conseil. "C'est ajouter l'insulte à la blessure" (insult to injury) a-t-il dit.

Et il expliqua que, par exemple, si un banlieusard siège au conseil de Montréal et qu'il s'agit un jour de faire fixer par la Commission municipale une quote-part à payer par sa ville de banlieue pour des travaux intéressant à la fois Montréal et cette municipalité, des pressions pourront être exercées sur ce conseiller pour qu'il vote contre la soumission du litige et pour qu'il soit, d'avis que Montréal doit payer seule ces travaux.

"Argument politique", déclara M. Jean-Jacques Bertrand.

Les avocats du contentieux ont donc été invités à rédiger de nouveau l'amendement.

Notes selon
Rejoindre

Le bill de Montréal et l'élection des conseillers

COMME UNE PATATE CHAUDE

(Par PAUL ROCHON)

Québec — On s'est passé le bill de Montréal de main en main, comme une patate chaude, hier après-midi, quand il s'est agi de décider s'il fallait nécessairement résider à Montréal pour être candidat au poste de conseiller et, indirectement, à celui de... président du Comité exécutif.

Finalement, pour trancher la question, c'est dans les mains du maire Drapeau que le premier ministre Lesage a finalement déposé la fameuse patate chaude.

QUE PREFEREZ-VOUS ?

"Préférez-vous que les candidats au Conseil aient leur domicile dans l'une des 14 municipalités de la Corporation de Montréal métropolitain, ou qu'ils aient leur domicile dans n'importe quelle des 1,600 municipalités de la province?" demanda M. Lesage à M. Jean Drapeau.

Ce à quoi le maire de Montréal répondit :

"Ce n'est pas un choix bien agréable à faire. Ce qui nous déplairait le moins, évidemment, ce serait de restreindre les candidats aux 14 municipalités de Montréal métropolitain tout en nous déplaçant."

Et c'est ainsi que s'est terminé un débat qui durait depuis près de trois heures.

M. Lesage, dès le début, ne voulait pas accorder à l'administration Drapeau-Saulnier l'amendement qu'elle préconisait et qui aurait exigé, à la première élection tenue après le 1er janvier 1965, que tout candidat au Conseil réside dans les limites de la cité de Montréal.

M. JOHNSON

M. Johnson, parlant au nom de l'Opposition, était pour une fois du même avis que M. Lesage et il recommanda à l'administration Drapeau-Saulnier de laisser aux électeurs le privilège de décider, par leur vote, s'ils acceptaient ou non qu'un conseiller réside hors des limites de la cité de Montréal.

M. Paul Dozois, député de Montréal-Saint-Jacques, a souligné l'anomalie qui pourrait résulter d'un tel amendement. Un résident de Montréal ne payant que \$2 de taxe par année à la Cité pourrait être élu conseiller et même devenir président du Comité exécutif, tandis qu'un résident de la banlieue, ayant sa principale place d'affaires à Montréal et payant jusqu'à \$100,000 de taxes par an à la Cité, n'aurait pas le droit de siéger au Conseil.

MOT DE LA FIN

M. Lucien Tremblay, député de Montréal-Maisonneuve, eut comme d'habitude le mot de la fin en disant à MM. Drapeau et Saulnier :

"Laissez donc ça au bon sens des électeurs de Montréal. Par exemple, si le maire Dawson, de Ville Mont-Royal, se présentait comme candidat au Conseil de Montréal, avec sa fameuse clôture, il ne réussirait même pas à se faire élire conseiller. S'il était clôture, ça serait peut-être différent. D'ailleurs, s'il ôte sa clôture, je retire ce que j'ai dit..."

Finalement le Comité des bills privés est tombé d'accord sur le candidat qui aura droit, à l'avenir, de poser sa candidature au Conseil municipal de la métropole.

ELIGIBILITE

Est éligible, toute personne qui est contribuable de la Cité de Montréal et qui réside à Montréal ou toute personne qui, résidant dans l'une des 14 municipalités de la Corporation du Montréal métropolitain, autre que la Cité de Montréal, a sa principale place d'affaires à Montréal et y est propriétaire foncier.

En somme, tout locataire résidant à Montréal peut poser sa candidature, mais pour la personne qui réside hors de Montréal, il faut, pour être éligible, être propriétaire.

C'était une pilule assez amère à avaler pour MM. Drapeau et Saulnier, mais il faut reconnaître qu'ils l'ont avalée sans trop grimacer.

Mots admin
Réformes

Elle n'a pas refroidi

Québec. (PR) — La patate chaude n'a pas refroidi, après une autre heure de débat, hier soir. L'article reste suspendu jusqu'à nouvel ordre ou... nouvelle opposition.

On propose, en principe, que pour être candidat au poste de conseiller il faut, si on réside à Montréal, être contribuable, et c'est tout.

Pour celui qui ne réside pas à Montréal il faut :

1—Qu'il réside dans une des 14 autres municipalités de la Corporation de Montréal Métropolitain.

2—Qu'il soit propriétaire, à Montréal même, de biens-fonds, dont l'évaluation est d'au moins... (montant encore à déterminer).

3—Avoir sa principale place d'affaires à Montréal-même.

Dans les deux cas, il faut avoir résidé ou avoir eu sa place d'affaires et ses biens-fonds à Montréal-même depuis au moins trois ans. Et on propose que la loi soit en vigueur dès les prochaines élections, le 28 octobre (?) prochain.

Quelqu'un a-t-il des objections à faire valoir ?

mode adn
Réforme

L'éligibilité ne sera pas réservée aux seuls habitants de Montréal

Par Jean-Marc Laliberté

QUEBEC — L'administration municipale Drapeau-Saulnier ne réussira pas à forcer les candidats au conseil municipal à résider dans Montréal.

Une disposition du bill de Montréal à cet effet n'a pas reçu un accueil favorable du comité des bills privés de l'Assemblée législative et les propriétaires qui ont leur principale place d'affaires dans Montréal mais qui couchent en dehors pourront conserver le cens d'éligibilité à Montréal.

Le premier ministre, M. Jean Lesage, a mis les administrateurs de Montréal en demeure de choisir entre l'exigence actuelle voulant que seuls les propriétaires de Montréal demeurant dans les 14 villes membres de la Corporation de Montréal métropolitain aient le droit de briguer les suffrages à Montréal où les dispositions de la Loi générale des cités et villes qui n'imposent pas de limite.

Le maire Jean Drapeau a déclaré que l'administration mu-

nicipale aimait mieux ne pas se prononcer vu que sa requête n'a pas été agréée.

Le débat autour de cette demande a été assez violent. Le président du comité exécutif, M. Lucien Saulnier, a dit que dans le passé le fait que des membres de l'administration ou du conseil municipal résidaient dans des villes de banlieue a "côuté très cher à Montréal".

Mis au défi, par M. Pierre DesMarais de ne mentionner qu'un seul cas où la résidence en dehors de Montréal aurait influencé les décisions de l'administration, M. Saulnier a brandi l'affaire de la dette de \$18,000,000 effacée au profit des villes de Saint-Michel, Pointe-aux-Trembles et Montréal-Nord.

L'argument n'a pas porté et le premier ministre lui-même est intervenu en citant son propre cas. "Je suis député de Québec, dit-il, et je demeure à Québec. Croyez-vous que si la ville de Québec venait ici pour demander le pouvoir de garder tout le produit de la taxe de vente perçue sur son territoire je favoriserais sa requête uniquement parce que je demeure à Québec?..."

Le premier ministre a dit qu'il faut laisser la liberté au contribuable de choisir. C'est à lui de décider si un ou certains de ses administrateurs doivent demeurer dans la ville.

Et si l'électeur choisit quelqu'un de l'extérieur et qu'après un terme il se rend compte que l'homme de son choix a fait passer les intérêts de la ville où il demeure avant ceux de la ville qu'il administre, il appartiendra à l'électeur de le juger, a dit M. Lesage.

Le député de Maisonneuve, M. Lucien Tremblay a accusé l'administration municipale actuelle de vouloir se débarrasser ainsi de M. Pierre DesMarais. M. Saulnier lui a répondu qu'il était prêt à accepter une disposition spéciale qui permettrait à M. DesMarais de briguer les suffrages à Montréal.

Le président de la Ligue d'action civique et ancien président du Comité exécutif a déclaré que indépendamment des allusions que l'on venait de faire à sa personne il n'en reste pas moins que depuis 1921 chaque fois que des dispositions ont été ajoutées ou enlevées concernant le sens d'éligibilité, chaque fois le geste était basé sur une personnalité.

Le maire Drapeau tout en maintenant que la résidence devrait être obligatoire, il a dit qu'il ne comprenait pas pourquoi on accordait un régime de faveur à 14 municipalités de la banlieue.

Mots adu
Lapalme

M. Lesage est d'une humeur massacran

On élira des "sièges", non des conseillers

Québec. (P.R.) — Lors des prochaines élections municipales, les Montréalais n'éliront pas des conseillers mais des sièges. C'est M. Lesage qui a fait disparaître les conseillers d'un seul trait de plume, pour les remplacer par des sièges.

Affichant, hier, une humeur massacran, M. Lesage ne laissait passer aucun amendement, aucune correction, sans y apporter lui-même sa petite correction. Et c'est ainsi que lorsqu'il a été question des candidats à la charge de conseiller, le premier ministre, voulant bien spécifier que chaque candidat devait préciser auquel des trois sièges (par district) il se présentait, apporta une correction beaucoup plus désastreuse qu'appropriée.

Au lieu des mots "candidat à la charge de conseiller", il a fait insérer, dans la charte de Montréal, les mots: "Candidat à la charge d'un siège de conseiller."

Si M. Lapalme a déjà dit que la charte de Montréal était un véritable charabia, M. Lesage n'a certainement rien fait pour y remédier.

M. Lesage devient tout rouge

Le MAIRE cherche à passer un "QUÉBEC"

Québec (P.R.) — Le maire de Montréal a cherché à "passer un Québec" au premier ministre, hier après-midi, au Comité des bills privés, mais il n'a réussi qu'à provoquer une nouvelle crise de colère chez M. Lesage.

Lors de la première étude du bill de Montréal, M. Lesage avait combattu un amendement de l'administration Drapeau-Saulnier visant à exiger de tout candidat au conseil qu'il réside à Montréal même et non pas dans les banlieues du Montréal métropolitain.

Un amendement

Le premier ministre avait alors proposé un nouvel amendement qui permettait à un citoyen de la banlieue d'être candidat pourvu qu'il ait sa principale place d'affaires à Montréal et qu'il y paie des taxes foncières.

Mais, lorsqu'on reprit l'étude de cet article, hier après-midi, au Comité des Bills privés, M. Jean Drapeau annonça que l'administration retirait son amendement et qu'elle préférerait s'en tenir au statu quo.

Il bondit

En entendant ces mots, le premier ministre bondit hors de son fauteuil, et, plus rouge que le parti qu'il dirige, il éclata :

"Mais, de quel droit retirez-vous ainsi un amendement qui a été décidé en principe par le Comité des Bills privés ? Il faut que cet amendement soit inséré dans la charte de Montréal, parce que tel est le

désir du gouvernement de la province !"

Explication

Le maire Drapeau expliqua alors que l'administration de Montréal avait cru que le Comité des Bills privés lui avait fait une simple suggestion et que Montréal avait le droit de retirer son amendement et de revenir au statu quo. Et c'est pourquoi la ville de Montréal n'avait pas rédigé le texte de l'amendement.

N'ayant aucun texte sous les yeux, le Comité ne pouvait pas donner son approbation à l'amendement de M. Lesage. Ce qui fut loin d'apaiser la colère du premier ministre.

A mercredi

D'un geste brusque, il rejeta sur son pupitre les textes du bill de Montréal qu'il avait à la main et il décréta :

"Rédigez l'amendement et revenez nous le soumettre... mercredi prochain !"

Ce qui nous permet d'annoncer, dès maintenant, que l'étude du bill de Montréal ne se terminera pas cette semaine et que le pèlerinage se poursuivra, mercredi prochain... pour sa cinquième semaine !

M. Lesage
Réforme

Se sentant frustré, M. Lesage se fâche

M. Lesage s'est fâché tout rouge hier parce que l'administration de Montréal a voulu lui passer un Québec, en rédigeant un texte concernant les conditions d'éligibilité d'un conseiller, lequel texte négligeait d'inclure les personnes habitant hors de Montréal, dans une des 14 villes de la corporation de Montréal métropolitain, et possédant depuis trois ans à Montréal une propriété constituant leur principale place d'affaire.

Nous avons convenu que vos avocats rédigeraient les

amendements selon les désirs du comité, a dit le premier ministre, après que M. Drapeau eût fourni une explication selon laquelle il ne voulait pas prendre la responsabilité de rédiger un article qu'il ne voulait pas avoir dans la charte, et qu'il avait préféré garder.

L'article 196 fut donc suspendu assez brusquement et on reviendra donc la semaine prochaine avec une nouvelle rédaction, qui ne manquera pas cette fois, de répondre aux exigences de M. Lesage.

Élections
1962

avis

Statu quo pour les candidatures au conseil municipal

QUEBEC. (par R. M.) — Le comité des bills privés de l'Assemblée législative a stipulé, hier matin, qui pourra désormais être candidat à un poste de conseiller municipal de Montréal, à compter de la prochaine élection fixée au 28 octobre, un dimanche.

Si le Conseil législatif ne modifie pas la décision prise hier matin sur la colline parlementaire, la charte prescrira alors : "Peut être mise en candidature et être élue conseiller... toute personne qui est électeur de la cité depuis au moins trois ans, et qui réside depuis au moins deux ans dans la cité ou dans l'une des municipalités membres de la Corporation de Montréal Métropolitain. Toutefois, si elle ne réside pas à Montréal, elle doit posséder à titre de propriétaire à Montréal, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens-fonds d'une valeur d'au moins deux mille dollars, déduction faite de toute charge les grevant, cette valeur s'établissant par le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la mise en candidature".

L'administration Drapeau-Saulnier est d'accord.

Envoyées les mesures dont il a déjà été question pour en arriver un jour à obtenir que les conseillers municipaux de Montréal y résident.

sted.
mais en nomination

Candidats qui ne sont pas à court d'argent

Des personnes qui ont brigué les suffrages à l'occasion du scrutin du 28 octobre dernier, à Montréal, ne sont pas apparemment à court d'argent.

De fait, sept des personnes qui ont obtenu un bulletin de présentation, moyennant un dépôt de \$100, ne se sont pas jusqu'ici prévalu de leur droit de réclamer ce montant du service municipal des finances, à l'hôtel de ville.

Puis, chez ceux qui ont ensuite déposé un montant de \$200 en rapportant au président de l'élection leur bulletin dûment rempli, avant la mise en candidature et qui ont été élus ou n'ont pas perdu leur dépôt, il y en a aussi sept qui n'ont jusqu'à présent posé aucun geste pour récupérer tel montant.

De sorte que le service des finances a encore en mains \$2,100 dont il n'est que le dépositaire.

Tout locataire pourra bientôt devenir maire ou conseiller

par Teddy Chevalot

QUEBEC. — La loi des cités et villes sera très certainement modifiée cette année, pour permettre à tout locataire ou propriétaire de briguer un poste de maire ou d'échevin dans sa ville.

C'est ce qu'a laissé entendre, hier, M. Pierre Laporte, ministre des Affaires municipales, alors que se discutait le projet de loi amendement la charte de la ville de Québec.

D'ailleurs, la première ville qui, probablement, fera les frais de cet important amendement dans les annales municipales, ne sera autre que celle de Québec, puisque, hier, le comité des bills privés a adopté en principe un article qui prévoit que tout propriétaire ou

locataire pourra dorénavant briguer un poste de maire ou d'échevin dans cette ville.

Après que cet amendement fut présenté par M. Pierre Laporte, M. Jean-Jacques Bertrand, député UN de Missisquoi, a demandé au ministre des Affaires municipales s'il avait l'intention d'appliquer cette mesure à toute la province en amendement la loi des cités et villes en conséquence.

M. Pierre Laporte a alors répondu que l'amendement proposé par le gouvernement pour la ville de Québec parlait par lui-même, et qu'on pouvait s'attendre à ce qu'il soit appliqué dans toute la province.

Le début d'une politique de démocratisation

Interrogé un peu plus tard

par les journalistes sur la portée de l'amendement préconisé pour la ville de Québec, M. Pierre Laporte a expliqué qu'il n'était pas normal qu'on l'applique seulement pour la ville de Québec, et qu'on pouvait donc penser qu'il sera généralisé dans toute la province.

En donnant ces explications, M. Pierre Laporte a ajouté : "C'est le début d'une politique de démocratisation qu'entend appliquer le gouvernement dans toute la province."

Pour sa part, le premier ministre Jean Lesage, défendant cet amendement au comité des bills privés, a fait remarquer qu'il n'était pas normal que la même situation n'existe pas aussi bien au provincial qu'au municipal.

N'importe qui peut bien être député...

"Au provincial, a déclaré en substance le premier ministre, n'importe qui, qu'il soit loca-

taire ou propriétaire, peut briguer un siège de député. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans le domaine municipal. La démocratie exige que locataires et propriétaires aient tous le droit de briguer des sièges dans une ville. Il est dépassé le temps où seuls les propriétaires avaient le droit de briguer un siège, parce qu'ils formaient la majorité des citoyens."

Continuant d'expliquer la position du gouvernement devant cet important amendement, le ministre des Affaires municipales a enchaîné : "D'après une récente étude démographique, la province compte beaucoup plus de locataires que de propriétaires, et ces derniers n'existent que dans la proportion de 1 à 3 par rapport aux premiers."

"On ne peut plus, a-t-il ajouté, accepter l'équation suivante : les propriétaires, parce que propriétaires, peuvent seuls être des hommes financièrement responsables dans une ville, et non les locataires. Il y a des locataires qui peuvent s'acheter une maison, mais qui ne veulent pas devenir propriétaires pour des raisons personnelles. Or, on trouve chez les locataires d'aussi bons administrateurs que chez les propriétaires, et je ne vois pas pourquoi les premiers n'auraient pas le droit de briguer un siège de maire ou d'échevin."

Le comité des bills privés a donc adopté, dans l'après-midi, l'amendement qui prévoit que tout locataire ou propriétaire, à condition qu'il soit majeur, Canadien, qu'il réside depuis les douze mois précédant la mise en nomination dans Québec, qu'il tienne feu et lieu dans le district ou la ville qu'il veut représenter, pourra briguer un poste de maire ou de conseiller à Québec.

Toutefois, dans la soirée, entre 8 h. et 10 h. p.m., comme cet amendement a violemment été de nouveau combattu par le maire de Québec, M. Wilfrid Hamel, ainsi que par des échevins de cette ville et des députés de l'Union nationale, il a été décidé que, malgré son acceptation dans le cours de l'après-midi, il sera de nouveau discuté ce matin au même comité.

Montréal

Wholesome Change In Municipal Voting

IT is only catching up with the times to permit tenants as well as property owners to run for municipal office. The Quebec government's initiative in this respect should be generally applauded. The move announced by Municipal Affairs Minister Laporte is the logical extension of a fair voting system in a democracy: a universal franchise and the right of any qualified elector to seek office. The system will be uniform throughout the province. No longer will we see a multiplicity of voting systems in some of which invidious distinctions are made between different classes of electors.

The projected system will not involve much change in Montreal itself. At the last election, in 1962, we came very close to the system now proposed. Voter qualifications were simplified. The basic provision was that an intending elector be 21 years of age and a Canadian citizen. Voters had to own property of an assessed value of \$300 or more or rent quarters of an annual rental value of \$200. Tenants were listed on the rolls of eligible voters if they paid water tax directly to the city.

A further simplification was the elimination of multiple votes for property owners. Everyone remembers the fiasco that developed out of the system of having A, B, and C Councillors, the last nominated to a 67-man Council. The A Councillors were elected by property owners, the B Councillors by electors at large, and the C Councillors nominated by a select list of public bodies. Property owners, individuals or corporate, who owned property in more than one electoral district, could vote in every district in which property was owned.

This system was wholly changed. The multiple vote disappeared; the individual or corporation owning property in more than one district voted in only one. The major simplification was in eligibility for office: where formerly there was a property qualification, in 1962 any person could run for office as Councillor who had been an elector of the city for the preceding three years, and had resided in the city or one of the municipalities in the Metropolitan Corporation for the preceding two years.

Montreal's existing system is therefore a close approach to the system now proposed by the Municipal Affairs Minister. City voters were somewhat confused at the last election: they did not immediately understand that property owners and tenants were finally on the same footing both as to eligibility for office and the right to vote. With the whole province using the same system, as now proposed, this confusion should disappear. We can all rejoice in the possession of a municipal electoral system that is eminently fair because it draws no distinctions between one voter and another.

L'éligibilité des locataires

C'est une réforme tout à fait raisonnable qu'a approuvée le comité des bills privés de l'Assemblée législative en amendant le bill de Québec pour que les propriétaires de la capitale provinciale ne soient plus seuls éligibles à la mairie et au Conseil municipal, mais que les locataires aient aussi le droit de poser leur candidature. Même si ce changement a soulevé des protestations, on peut dire qu'il aurait dû être effectué depuis longtemps.

Il s'agit en somme d'adapter nos lois municipales aux conditions actuelles. Il fut un temps où presque tous les contribuables étaient propriétaires mais les choses ont changé. Le ministre des affaires municipales a déclaré que dans la province, il y a aujourd'hui trois fois autant de locataires que de propriétaires. Il n'y a aucune raison de ne pas reconnaître cette évolution en leur ouvrant les portes des conseils municipaux.

Les locataires sont aujourd'hui les principaux contribuables des villes. Ils paient directement des taxes d'occupation sur leurs logements, soit sous forme de taxe d'eau ou autrement, ils paient des taxes de vente au même titre que les consommateurs qui sont propriétaires. Et même, puisque la taxe foncière est en bonne partie répartie sur les loyers, ce sont les locataires qui assument la plus lourde part de cet impôt prélevé directement des seuls propriétaires, mais indirectement de toute la population.

M. Laporte, répondant à une question de M. Bertrand, a dit que la décision prise pour la ville de Québec devrait être étendue à toute la province par un amendement à la loi des cités et villes. C'est une extension logique du principe posé.

Droit de vote

Le gouvernement a non seulement voulu élargir l'éligibilité en ouvrant les portes du conseil municipal aux locatari-

res, mais il a aussi décidé d'accorder le droit de vote à tous les citoyens d'une municipalité à compter de 18 ans.

Jusqu'ici le droit de vote aux élections municipales était limité aux propriétaires et aux locataires. Or il est évident que la notion de contribuable municipal s'est élargie. Déjà on pouvait soutenir que l'épouse du locataire était aussi contribuable que le chef de famille lui-même. La taxe de vente a encore augmenté le nombre des contribuables réels qui se trouvaient privés du droit de vote.

En février dernier, le Conseil municipal de Montréal a adopté une résolution proposée par le conseiller Lynch-Staunton, recommandant à l'Exécutif d'étudier l'opportunité de faire accorder le droit de vote à tous les citoyens de la ville habiles à voter aux élections fédérales et provinciales. Le Comité exécutif n'a pas encore étudié cette proposition, mais on peut prévoir que le gouvernement provincial la fera inclure dans le prochain bill de Montréal comme il l'a fait pour Québec. Cette réforme devrait contribuer à renforcer l'intérêt des citoyens pour la chose municipale.

Pie XII et le nazisme

La revue "Révolution québécoise", livraison d'avril, publiée sous le titre: "Pie XII, comparse et complice", un ar-

BLOCS NOTES

ticle violent dont le moins qu'on puisse dire est que les injures et diatribes qui y abondent reposent sur des bases bien fragiles. Le débat sur les attitudes du Vatican durant la guerre, au sujet du génocide perpétré par le régime hitlérien contre les Juifs, a été suscité comme on le sait par la pièce de Rolf Hochhuth "Le Vicaire", mais les documents disponibles ne justifient pas les attaques portées contre le pape du temps.

L'auteur de l'article de "Révolution québécoise" a puisé ses informations dans un ouvrage de Saul Friedlander: "Pie XII et le III^e Reich" fondé sur des documents d'archives, notamment celles du III^e Reich. C'est là-dessus qu'on bâtit un réquisitoire à l'emporte-pièce.

Un dossier considérable a déjà été accumulé sur ce problème, mais il reste que sur une question de cette importance, et qui a fait l'objet d'angoissantes délibérations et décisions au Vatican durant ces années tragiques, on ne peut espérer connaître toute la vérité si peu de temps après les événements.

Vingt ans c'est bien court pour de telles recherches, puisque des événements de la première guerre mondiale sont encore entourés de mystère. Les documents publics sur la deuxième guerre mondiale sont abondants mais leur impartialité est souvent douteuse; leur caractère incomplet ne permet pas toujours de distinguer entre les faits réels et la propagande. Il ne faut pas oublier que les archives du Vatican sur cette période ne sont pas encore ouvertes aux

chercheurs, et ce ne sont pas les seules, loin de là; une telle prudence est bien explicable.

Les gens qui se permettent de trancher de façon catégorique et sans nuances des problèmes aussi complexes ne peuvent espérer convaincre des lecteurs sérieux. Dans un ouvrage paru l'an dernier et intitulé: "6.000.000 de morts", un journaliste et critique littéraire, animateur des cahiers de la Pierre-qui-Vire, dom Claude Jean-Nesmy, a donné un exemple bien actuel des procès qu'on peut bâtir sur des faits réels et incontestables mais mal interprétés.

C'est indiscutable que la religion chrétienne est persécutée en URSS, et avec une particulière énergie ces dernières années. Par un système de lois et d'impôts oppresseurs, (jusqu'à 83 p.c. des revenus globaux), Moscou a réussi en quatre ans, de 1958 à 1962, à fermer environ 7.000 églises, soit la moitié des lieux de culte autorisés avant 1958; presque tous les séminaires ont été supprimés et les monastères sont en voie de liquidation.

C'est là un fait. Et un autre fait tout aussi incontestable c'est que le pape Jean XXIII a reçu ces persécutés en accueillant au Vatican le grand M. Khrouchchev. Est-ce qu'on invoquera cela pour accuser un jour Jean XXIII d'avoir été complice des persécutés communistes?

A l'automne 1956, lorsque l'armée rouge a écrasé la révolution hongroise, l'Occident n'est pas intervenu de crainte de provoquer un mal encore plus grand; les chefs d'Etat occidentaux ont-ils été complices pour cela des massacres de Budapest?

P. S.

Droit de cité aux locataires

AINSI donc, c'est l'intention du gouvernement de reconnaître aux habitants des villes qui ne sont pas propriétaires le droit de se présenter aux élections municipales.

L'interdit qui pesait sur les locataires dans les affaires municipales avait une relation directe avec le contrôle des dépenses municipales. On estimait que les citoyens assujettis à la taxe foncière avaient un droit de regard sur les deniers publics. Ce droit constituait une incitation à s'intéresser à la chose municipale, au temps où la municipalité, en tant qu'institution, était assez mal vue.

Mais on croyait aussi que le droit de siéger là où se prennent les décisions intéressant la municipalité devait être réservé aux seuls propriétaires. On croyait probablement aussi beaucoup d'autres choses : qu'un locataire est trop mobile pour être sérieux, qu'il ne dispose pas des lumières suffisantes, etc.

Ces vues sont dépassées. Pourquoi le locataire n'aurait-il pas, dans la municipalité, le droit qui lui est reconnu aux élections provinciales ? En outre, dans combien de nos villes les locataires ne forment-ils pas l'immense majorité ? A Montréal, ils sont 80% de la population. En 1960, les corpora-

tions municipales et scolaires ont reçu une tranche de \$80,159,106 de la taxe de vente. Qui osera prétendre que seuls les propriétaires paient la taxe de vente ?

Dans la ville de Québec, le projet gouvernemental crée quelque remous. Il est permis de voir dans la révolte des édiles québécois l'indice que la modification envisagée présente un intérêt réel. En commentant les bizarreries de l'administration municipale à propos d'un achat de \$400,000 en minuteriers (parcomètres), Lorenzo Paré écrivait dans l'Action que la réalité à l'hôtel de ville de Québec dépasse la fiction.

Guy CORMIER

Le président de l'Union des municipalités ne commente pas l'éligibilité des locataires

Le maire Rosaire Gendron, de Rivière-du-Loup, président de l'Union des municipalités du Québec, a déclaré qu'il ne pouvait commenter officiellement les projets du gouvernement du Québec d'accorder l'éligibilité aux locataires, dans les élections municipales, mais il a ajouté que cela lui semble une bonne idée.

Les locataires paient des taxes pour appuyer leur administration municipale et devraient pouvoir jouer un rôle plus complet dans le gouvernement municipal, a-t-il dit.

"Les propriétaires ont peut-être un intérêt financier plus accentué dans leur propre gou-

vernement, mais la dette de la municipalité est partagée par tous."

Le maire de Montréal, M. Jean Drapeau, a refusé de commenter la question. Il a simplement dit que la proposition ne s'applique pas à Montréal puisque la ville a sa propre charte. Les candidats à la mairie ou au conseil municipal à Montréal doivent être propriétaires.

Les projets de rendre les locataires éligibles aux fonctions municipales ont été annoncés à Québec mardi par le ministre des affaires municipales, M. Pierre Laporte.

*From
10/1/65*

Tenants For Office

The decision of the provincial government to "democratize" municipal institutions, by allowing tenants as well as property-owners to run for office, has all the force of logic behind it.

As Premier Lesage pointed out, if any qualified citizen can run for elective office in provincial and federal elections, it does not make sense to restrict municipal elections to proprietors. Either the provinces and the federal field should conform to the municipalities, or the other way round. It is quite clear that it has to be the other way round.

It is impossible to say whether this change would actually result in many tenants running for office. It is quite likely that proprietors would continue to constitute most of those elected. But at least, in principle, the field would be open to anyone, and in a city the size of Montreal, there could be quite an effect, whenever the change is made in the city's charter.

It surely makes sense to say that a suitable individual should not be prohibited from running for office, merely because he is not a proprietor.

Les conjoints pourraient être candidats aux élections municipales

par Pierre VENNAT

Côte-Saint-Luc a l'intention de présenter au Comité des bills privés de l'Assemblée législative un projet de loi qui transformerait radicalement, s'il était adopté, le système électoral municipal du Québec.

Le conseil a en effet l'intention de recommander que l'on amende sa charte de façon à ce que le conjoint d'un propriétaire, homme ou femme, puisse se présenter à la mairie ou à un poste de conseiller.

A Côte-Saint-Luc, comme dans la grande majorité des villes du Québec, seuls les propriétaires peuvent espérer accéder un jour au conseil. Les locataires ou les résidents non propriétaires n'ont pas le droit de se présenter.

Or, à Côte-Saint-Luc comme dans plusieurs autres villes, plusieurs propriétés, surtout celles de professionnels, sont inscrites au nom des épouses.

Donc, monsieur, légalement, ne peut se présenter, puisque c'est sa femme, et non lui, qui est propriétaire.

Madame, elle, ne semble guère enclinte à braver le scrutin populaire, et même quand cela se fait, l'électorat, jusqu'ici au Québec, n'élit que fort peu de femmes à l'échevinage ou à la mairie.

Côte-Saint-Luc a donc penser pallier la difficulté en permettant à tout propriétaire, homme ou femme, et à son conjoint ou sa conjointe, de se présenter. Ainsi les hommes dont la propriété est au nom de leur femme pourront se présenter.

Nul doute qu'e, si l'amendement est accepté, plusieurs autres villes du Québec voudront faire de même.

Quant aux locataires, ils continuent de n'avoir pas voix au chapitre.

Le conjoint ou le propriétaire, devra toutefois avoir résidé à Côte-Saint-Luc depuis au moins un an et son évaluation municipale devra être d'au moins \$1,000.

Le conseil municipal de Côte-Saint-Luc, bien que ne demandant pas de comité exécutif comme tel, demandera que sa charte lui permette de constituer des comités "permanents ou spéciaux", composés de membres du conseil, "pour diriger l'administration de différents services municipaux".

Ces comités comprendront "autant de membres que nécessaire", mais toutes leurs décisions devront ensuite être acceptées par le conseil.

Droit de vote aux locataires qui pourront se présenter aux élections

- Mandat de quatre ans
- Les élections en novembre
- Le clergé peut se présenter

Voilà quelques-unes des nombreuses transformations apportées au chapitre des élections municipales, d'après les amendements à la loi des cités et villes soumis aux Chambres.

En premier lieu, innovation d'importance, les locataires auront droit de vote et droit de se présenter comme maire ou conseiller. Les membres du clergé, les aubergistes et plusieurs catégories de personnes qui ne pouvaient jusqu'ici briguer les suffrages pourront dorénavant solliciter un mandat aux charges municipales.

Le terme sera de quatre années. Présentement, il est de deux, trois, quatre ou cinq ans. L'amendement à la loi, s'il est adopté, uniformisera également la période d'élection, soit le premier dimanche ou lundi de novembre. Ces dates font plus ou moins l'affaire des fonctionnaires municipaux puisque cette période de l'année coïncide avec la préparation du budget.

Or, advenant un changement d'administration, il faudra examiner à nouveau le budget et celui-ci sera difficilement prêt pour la fin de décembre ou le début de janvier. En plus, la préparation du budget et la période électorale occasionneront un surcroît de travail important aux fonctionnaires. L'amendement no 170 présenté à la Législature prévoit une transformation graduelle pour en arriver à l'uniformité dans la date d'élection.

Se basant sur des expériences passées, notamment à Pointe-aux-Trembles, un amendement spécifie qu'aucun étranger à la ville ne pourra agir comme officier de scrutin ou comme policier spécial. Autre précaution jugée nécessaire: les bureaux de scrutin devront être groupés dans des édifices publics. Cette méthode était appliquée dans certaines villes tandis que d'autres municipalités continuaient d'utiliser des maisons privées comme bureaux de scrutin. En plus, le président d'élection nommera lui-même les greffiers du scrutin alors que, présentement, ceux-ci sont nommés par les scrutateurs.

Tirage au sort et autres précautions

La liste électorale sera confectionnée dans les deux mois précédant l'élection et elle se fera par énumération. La liste sera ensuite révisée, non plus par le conseil mais par un bureau de révision qui sera ou la Cour municipale dans les municipalités où elle exista ou un bureau formé du président d'élection et de deux personnes désignées par lui.

L'électeur ne pourra voter qu'une fois même s'il est propriétaire ou locataire dans plus d'un quartier de la municipalité.

Les aveugles pourront voter avec l'aide d'un ami ou d'un parent, comme cela se fait aux élections provinciales.

L'addition officielle des votes devra se faire le soir même du scrutin. S'il y a égalité des voix, un dépouillement aura lieu et si, après ce dépouillement, il y a toujours égalité, le président d'élection procédera par tirage au sort. Jusqu'à maintenant, le président d'élection devait voter pour déterminer le vainqueur et c'était une source inévitable de conflit.

Mesures spéciales

Deux mesures spéciales, inspirées par de récents exemples à Jacques-Cartier et à Pointe-aux-Trembles, sont prévues dans les amendements suggérés.

Une mesure facilitera la poursuite en disqualification d'une personne déclarée coupable d'acte criminel. Sans le nommer puisque la loi ne fait pas de personnalité, il est évident que cette recommandation fait suite à l'élection récente de M. J. Léo-Aldéon Rémillard comme conseiller municipal de Jacques-Cartier. Dans son cas, il a fallu une loi spéciale pour permettre de réclamer devant la cour un bref de "Quo Warranto". Une requête à ce sujet doit être présentée d'ici peu.

Un autre amendement prévoit une tutelle temporaire dans le cas où, comme à Pointe-aux-Trembles, la majorité des membres du conseil est disqualifiée par un jugement de première instance. Le maire, M. St-Pierre, et ses quatre coéquipiers à la suite de l'élection de novembre 1967. La cause a été portée en appel.

Droits aux locataires

Les locataires auront désormais une voix au chapitre dans l'administration municipale.

Les nouveaux amendements à la loi des cités et villes leur accordent plusieurs droits qui leur étaient ou refusés par la loi ou accordés uniquement grâce au bon vouloir des élus.

Ainsi, à l'avenir, les locataires de toutes les villes du Québec auront droit de vote aux élections, droit de se présenter à la mairie ou à un poste de conseiller, droit de vote à l'occasion d'un référendum sur l'annexion et droit de vote lorsque les règlements municipaux requièrent l'approbation des contribuables, à deux exceptions près.

En effet, quand il s'agit de règlements d'emprunt et de zonage, seuls les propriétaires continueront d'être consultés.

Le conseil pourra aussi, de son propre chef et en tout temps, consulter par voie de référendum, soit les propriétaires, soit les locataires, soit les deux à la fois.

Pour avoir le droit de vote aux élections, les locataires devront toutefois résider dans la municipalité depuis au moins un an.

Par ailleurs, pour avoir droit de briguer les suffrages, les propriétaires de même que les locataires devront résider dans la municipalité depuis au moins deux ans. Actuellement, seuls les propriétaires ayant une équité de \$1,000 peuvent le faire.

Depuis plusieurs mois déjà, plusieurs pressions avaient été exercées par des groupes de citoyens afin que le locataire ait lui aussi des droits de regard sur la chose municipale et qu'il puisse participer plus activement à l'administration de sa ville.

Le cas le plus connu dans la région de Montréal est celui de l'Association des locataires d'Outremont. Un membre a même contesté devant les tribunaux la "taxe locative" sous le prétexte du slogan "no taxation without representation". Le tribunal a rejeté la cause mais le jugement a été porté en appel.

Les locataires pourront désormais accéder à des charges municipales

QUEBEC (R.R.) — Le privilège exclusif du propriétaire d'occuper les postes de commande dans une municipalité ne peut plus se défendre aujourd'hui "si l'on songe que déjà en 1966, les revenus municipaux provenant de la taxe foncière atteignaient à peine 22 pourcent et que de plus en plus, la construction de maisons unifamiliales fait place à celle de maisons de rapport".

Lors de son intervention en deuxième lecture sur le projet de loi de refonte des cités et villes, le Dr Robert Lussier a affirmé que personne ne peut soutenir avec sérieux que les propriétaires sont les seuls à assumer le paiement des taxes foncières. "Une augmentation de taxe municipale ou scolaire a immédiatement une répercussion sur le prix des loyers, de sorte que les locataires paient leur large part, bien que de façon indirecte, des taxes foncières.

"Cela étant dit, on ne peut permettre que se perpétue plus longtemps l'exclusivité de l'accession aux charges municipales aux seuls propriétaires. Les locataires étant taxés, ils ont le droit strict d'être représentés et de pouvoir, au même titre que les propriétaires, chercher

à obtenir la confiance de leurs concitoyens.

Une réserve

"Il sera donc dorénavant possible à tous les locataires et à tous les propriétaires, quelle que soit l'évaluation des propriétés ou le montant du loyer, de briguer les suffrages".

Dans la préparation du projet de loi, il est apparu cependant essentiel d'inscrire une réserve, soit l'obligation du domicile dans la municipalité depuis au moins deux ans.

Par ailleurs, les propriétaires conserveront en exclusivité le droit de se prononcer sur les règlements d'emprunt et sur les règlements de modification au zonage.

Les élections

Les autres dispositions du projet touchent aux élections qui devront avoir lieu en novembre et à tous les quatre ans. On impose au greffier d'une municipalité l'obligation d'agir comme président d'élection et lors du dépouillement des votes, à la suite d'un recomptage, s'il y a égalité, on procédera par tirage au sort.

Le bill 285 prévoit que sous le contrôle de la commission municipale et du ministère, les conseils municipaux qui le désireront auront la faculté d'accorder des subventions aux compagnies qui s'occupent du transport en commun. Une autre disposition prévoit la possibilité pour une ville d'établir et d'exploiter un système d'antennes communautaires de radio et de télévision.

Le budget

Enfin, à compter du 15 décembre 1970, toutes les municipalités devront adopter et soumettre au ministère un budget équilibré et les taxes ne pourront être imposées et prélevées tant et aussi longtemps que ce budget n'aura pas été préparé et soumis au ministère.

M. Lussier conclut: "J'ai déclaré à plusieurs reprises que j'avais foi dans notre système municipal et c'est précisément pour lui permettre de survivre qu'il nous faut le ventiler des lourdeurs qui se sont accumulées avec le temps et qui l'empêchent de vivre à l'heure de 1968".

L'opposition soutient que les élections municipales doivent se faire au suffrage universel

QUEBEC — L'Opposition libérale semble bien décidée à mener une lutte ferme contre le gouvernement de l'Union nationale pour que le suffrage universel soit étendu à toutes les municipalités du Québec.

Tour à tour, hier, lors de l'étude en seconde lecture du bill modifiant la Loi des cités et villes, MM. Pierre Laporte, ancien ministre des Affaires municipales et leader de l'Opposition en Chambre, Maurice Tessier, ancien président de l'Union des municipalités, Arthur Séguin, maire de Pointe-Claire et Jérôme Choquette, tous députés libéraux, ont réclamé le vote universel aux élections municipales.

Le bill présenté, par le ministre des Affaires municipales, étend le droit de vote aux locataires, mais les libéraux veulent que toutes les personnes majeures puissent voter lors des scrutins municipaux, c'est-à-dire toutes les femmes, le conjoint ou la conjointe du propriétaire ou du locataire, les célibataires qui vivent en chambre ou en appartement, les jeunes gens et jeunes filles qui habitent avec leurs parents et qui sont âgés de plus de 21 ans.

M. Laporte a été plus loin en réclamant le vote à 18 ans comme cela se pratique déjà lors des élections provinciales. Sous le gouvernement libéral, la ville de Québec avait été autorisée à étendre le vote à 18 ans au municipal.

Déjà, l'Union des municipalités s'est déclarée majoritairement en faveur de cette mesure quoique son ancien prési-

dent, M. Maurice Tessier, ne soit pas d'accord à ce point de vue.

Le député de Chambly et ancien ministre des Affaires municipales a déclaré : "Je suis convaincu que, dans des villes comme Saint-Michel et Pointe-aux-Trembles, le vote universel serait plus efficace que n'importe quelle commission d'enquête ou n'importe quel jugement de cour pour assainir l'administration municipale. Je dis au ministre Lussier

que nous attendons des explications et que nous espérons qu'il ira jusqu'au bout de sa bonne volonté et qu'il donnera le vote à tout le monde, sans exception".

Selon M. Laporte, ce n'est pas nécessairement celui qui paie des taxes qui participe le plus à la vie municipale. Citant le faible pourcentage de votes lors des scrutins au niveau municipal, M. Laporte a déclaré que l'expérience de la ville de Québec a prouvé que

le vote à 18 ans est un bienfait.

Le ministre Lussier doit apporter une réponse à la requête des députés libéraux cet après-midi, au cours de la discussion du bill en comité plénier. Il est fort probable que l'opposition présentera un amendement à ce sujet si le ministre des Affaires municipales ne donne pas suite de lui-même à la demande formulée.

Les non-Canadiens

Le député d'Outremont, M. Jérôme Choquette, s'est même demandé si le droit de vote ne devait pas être étendu aux citoyens qui n'ont pas encore reçu leur citoyenneté canadienne.

Selon M. Choquette, si le ministre des Affaires municipales veut réduire les exigences pour être reconnu comme électeurs, il pourrait accorder le droit de vote à tous les résidents d'une municipalité sans tenir compte de la citoyenneté.

"Quelle est la philosophie du ministre à ce sujet ? Pourquoi maintenir la citoyenneté au niveau municipal ?" de demander M. Choquette.

Le ministre Lussier a tout simplement répondu : "Vous n'êtes pas sérieux". M. Paul Dozois, ministre des Finances et ancien ministre des Affaires municipales, a souligné que si des recommandations en ce sens sont nécessaires, ce sera au nouveau ministre de l'Immigration nommé hier, Me Yves Gabias, de les formuler.

Tout résident âgé de 21 ans pourra voter au municipal

Québec (A.B.) — Un important amendement à la nouvelle Loi des cités et villes a été apporté, hier, par le comité de la loi municipale réuni en comité plénier.

Une suggestion du ministre des Finances, M. Paul Dozois, soit de donner le feu vert au suffrage universel à 21 ans, a été acceptée à l'unanimité.

Le débat devait commencer par l'intervention du député d'Outremont, M. Jérôme Choquette, qui souligna l'urgence d'accorder le vote universel aux citoyens du Québec.

"Il y a évolution des Institutions et la mentalité se modernise de plus en plus, a déclaré M. Choquette. Le gouvernement se doit alors d'être avant-gardiste et de franchir cette étape."

Difficultés

M. Dozois devait toutefois souligner que le vote universel présenterait peut-être certaines difficultés d'ordre financier pour plusieurs municipalités, en ce qui concerne les listes électorales.

Quant à l'ancien ministre des Affaires municipales, M. Pierre Laporte, il a laissé entendre que ces "difficultés d'ordre financier" pourraient servir d'excuses à certaines administrations municipales désireuses de rejeter le suffrage universel.

À la suite d'un court entretien avec le ministre des Affaires municipales, M. Robert Lussier, M. Dozois a proposé qu'on s'entende sur 21 ans pour le vote universel. Cette suggestion a rencontré l'accord de tous et

M. Pierre Laporte s'est dit très satisfait de l'attitude que prenait le gouvernement.

La loi électorale des municipalités sera donc la même pour tous : tous les résidents, occupant un logis comme locataire ou autrement, âgés de 21 ans, auront dorénavant le droit de vote au municipal. Droit qui était déjà accordé au provincial (18 ans) et au fédéral.

Quant à la citoyenneté canadienne, elle demeure.

Pour être élu

En ce qui concerne l'éligibilité de briguer les suffrages, au municipal, le locataire pourra le faire en autant qu'il ait une va-

leur locative de \$200. Pour le propriétaire désireux de se présenter à un poste d'échevin ou de maire, la valeur réelle reste fixée à \$300.

Il a également été décidé par le comité que toute élection municipale soit tenue le premier dimanche ou le premier lundi d'octobre. Une proposition voulant de plus que toutes les élections municipales, au Québec, se tiennent la même année, c'est-à-dire à tous les quatre ans, est demeurée sur la table.

Finalement, la Loi des cités et villes sera aussi amendée pour que les bulletins de vote, toujours au municipal, soient

Le droit de vote universel à 21 ans dans les municipalités

QUEBEC (DNC) — Le gouvernement a accepté hier d'accorder le droit de vote universel aux personnes âgées de 21 ans et plus, aux élections municipales des cités et villes du Québec.

L'initiative, qui constitue un précédent dans les annales municipales du Québec, à l'exception de Montréal, Québec et Hull, qui ont des chartes particulières, a été prise à l'instigation de l'opposition libérale.

Le projet initial proposé par le gouvernement accordait le droit de vote aux locataires, et non plus seulement aux propriétaires lors des élections municipales et des scrutins sur la plupart des règlements, y compris les règlements d'annexion, pourvu que ces personnes soient domiciliées dans la municipalité depuis au moins douze mois.

L'amendement proposé par les libéraux, et accepté par le gouvernement, ressemble en tous points à la mesure qui a été adoptée pour la ville de Québec en 1965, sauf que dans cette dernière, le droit de vote universel est accordé à 18 ans.

Dorénavant, en vertu de la loi des cités et villes, les personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne auront le droit d'être inscrites sur la liste électorale municipale.

Le leader de l'opposition en chambre, M. Pierre Laporte, a dit qu'il aurait préféré que l'on accorde le droit de vote municipal à 18 ans, comme pour les élections provinciales. Il est toutefois satisfait de la mesure adoptée hier, à son instigation et à celle de ses collègues, MM. Choquette, Tessier, Séguin.

L'amendement libéral a été accepté au cours de l'étude en comité du projet de loi (bill 285) modifiant en profondeur la loi des cités et villes. Cette refonte sera suivie de modifications en profondeur du code municipal et de l'intégration de toutes les lois régissant les municipalités, tant urbaines que rurales, selon ce qu'a fait savoir le ministre, M. Robert Lussier.

Un autre amendement majeur stipule que les personnes qui sont à l'emploi d'une municipalité depuis au moins six mois et qui ne sont pas des salariés au sens du code du travail ne pourront être destituées et leur traitement ne pourra être diminué que par le vote de la majorité absolue de tous

les membres du conseil et, advenant leur destitution ou une diminution de leur traitement,

elles auront un droit d'appel à la commission municipale de Québec.

Amendement au projet de loi sur l'éligibilité d'un électeur résidant à temps partiel ou domicilié dans une municipalité

Un amendement mettant sur un pied d'égalité les résidents (domiciliés à temps partiel: villégiateurs, estivants, etc...) et les domiciliés d'une municipalité de la province sera sans doute présenté lors de la reprise en comité plénier de l'étude du Bill 13, Loi modifiant la Loi des cités et villes.

Avec la collaboration de l'Opposition, le gouvernement a en effet accepté d'apporter un amendement à l'article 9 du présent bill qui touche l'éligibilité d'un électeur à une élection municipale.

M. Pierre Laporte, leader de l'Opposition s'était objecté hier à ce que le texte présenté par le ministre des Affaires municipales soit adopté parce qu'il restreignait le droit d'éligibilité des estivants au conseil municipal de la localité où ils ont élu leur second domicile.

Le texte actuel de l'article précise que le nombre de "résidents" doit être de 60% du nombre total des électeurs de la municipalité pour que l'un ou plusieurs résidents puissent être candidats à un poste du conseil municipal.

Le député de Chambly a fait remarquer que ces "résidents" paient des taxes au même taux que les autres "domiciliés" de la municipalité et que par conséquent ils ont droit aux mêmes avantages, tant sur le plan des

services que sur celui de l'exercice démocratique du droit d'éligibilité.

Là-dessus, le ministre des Affaires municipales a répondu que son ministère voulait imposer ce 60% justement pour éviter une inégalité représentée par le fait que la plupart des "résidents" d'une municipalité, en principe, ont un revenu plus élevé que les "domiciliés", et que s'ils élisent une majorité de leurs membres au sein du conseil municipal, ce dernier peut voter des budgets d'amélioration locale beaucoup trop élevés pour les moyens des "domiciliés", qui ne peuvent pas toujours se payer les mêmes services que les villégiateurs.

L'amendement, s'il y a lieu, sera sans doute présenté lors de la reprise du débat en comité plénier.

Charter of the City of Montreal

Bill—it's passed first reading—sets new rules for vote

By SUSAN ALTSCHUL
The Star's Quebec Bureau

QUEBEC — When Montrealers go to the polls Oct. 25 it will be under a whole new set of ground rules, introduced in first reading yesterday in the national assembly.

The voting age will be lowered to 18; anyone who has resided in the city for a year may vote; two years' residence are required to run as mayor or councillor; and the city may borrow money over a period of four years to cover its election expenses.

Little opposition is expected as the Act to amend the Charter of the City of Montreal passes through second reading, committee study and third reading in the assembly. It should become law in plenty of time for preparations to start in September.

The new bill says that candidates for mayor must be 21-years-old or over, Canadian citizens, a property-

owner or tenant (or married to one) and domiciled in the city for two years.

The previous law stated "no person may be nominated for the office of mayor unless he has been an elector and a resident of the city for the past three years."

To run for councillor a candidate must meet one of two sets of requirements. The first is the same as for mayor; the second requires him to be domiciled in one of the municipalities of the Montreal Urban Community for two years and own property there worth at least \$2,000 (or be married to someone who does).

Previously the law required councillor candidates to have been electors for three years and to have resided for at least two years in the city or one of the municipalities making up the Montreal Metropolitan Corporation. If non-resident, he or his spouse had

to own property in the city worth at least \$2,000.

Judges are forbidden to run for either office under the new bill, but previous restrictions are lifted for "persons in holy orders, or a minister or professor of any religious sect, or a clerk of any court."

As for electors, the old law stated that you had to be 21-years-old and Canadian; a property-owner, leaseholder or husband (not wife) of one.

The new bill will give the civic vote to every Canadian 18-years-old or over who have been domiciled in the city for a year.

Persons not domiciled in the city but whose names appear on the valuation roll (which makes them property-owners) or the roll of rental values (lease-holders) for a year may also vote.

Provisions are also made for proxy votes by co-owners, co-tenants and

various forms of commercial partnerships.

These new regulations are expected to more than double the number of voters in Montreal and allow young people aged 18-20 to participate at the municipal level.

"Domicile" is given a legal definition as "the place where a person has his principal establishment; he retains it notwithstanding temporary absences," of not more than a year. Students and apprentices under 21 years of age are to be listed at their parents' address.

When it comes to describing people who may not vote, the new bill makes a complete overhaul of the 10-year-old clauses in the Montreal charter.

In the past the following could not vote: the city clerk and his assistants; non-British subjects; persons who no longer own the property ascribed to them; guests and lodgers.

Under the new bill there are five categories of people who may not vote, and a penalty of \$200 fine and six months in jail for voting unlawfully or helping others to do so by transferring property or lease rights.

The following may not vote:

a) the returning officer, except in the case of a tie-vote, the deputy returning officers and the election clerk;

b) persons who have taken an oath of allegiance to a foreign power or have become naturalized elsewhere;

c) persons against whom a judgment or sentence entailing disqualification from voting has been rendered by a competent court, so long as such qualification lasts;

d) persons whom a competent court has found guilty of an infraction of crime punishable by two years' imprisonment or more and who have not fully served the sentence pronounced against them;

e) insane persons confined in a hospital for the mentally ill and interdicted persons.

There are also a whole slew of clauses which bring enumerating procedures and election procedures into line with the Quebec Electoral Act which covers provincial elections.

A new clause added to the charter says "the city, on a report from the executive committee, may, by resolution of the council passed by two-thirds of the members present, borrow, for a term not exceeding four years, the sums required to defray the cost of the expenses involved in holding a general election."

This is added to the former provisions which allow the city to "borrow temporarily the sums it requires in anticipation of the collection a) of the revenue for the current fiscal year; b) of arrears of taxes and other dues, including the water-rate."

Saulnier: l'avocat Côté ne peut pas devenir président de l'Exécutif

La spéculation sur le nom du prochain président du Comité exécutif de Montréal se fait de plus en plus forte alors que la date des élections municipales de Montréal - le dernier dimanche d'octobre prochain - approche.

On sait que le président actuel, M. Lucien Saulnier, ne sera pas sur les rangs car il occupera à temps plein le poste de plus en plus exigeant de président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal qui groupe toutes les municipalités de l'île.

Depuis quelque temps, le nom qui revient le plus souvent dans les conversations est celui de Me Michel Côté, directeur du Bureau légal de la ville de Montréal, et le fonctionnaire qui collabore le plus intimement avec MM. Drapeau et Saulnier depuis deux ou trois ans.

La rumeur voulait qu'il démissionne et se présente comme conseiller lors des élections du 25 pour ensuite être "suggéré" au caucus des nouveaux élus par le maire Drapeau pour devenir son nouveau bras droit.

Invité à commenter cette rumeur, M. Saulnier nous a déclaré, samedi, "Je n'ai pas d'idée qui me succédera, mais je suis sûr que ce ne sera pas Me Côté pour la bonne raison qu'il n'est pas éligible! Pour être membre du conseil municipal, il faut payer des taxes à la ville de Montréal et être résident d'une des villes faisant partie de la Communauté urbaine. Or, à ma connaissance, Me Côté demeure à Rosemère et je ne pense pas qu'il paie des taxes à Montréal".

Refusant d'aller plus loin, M. Saulnier a poursuivi en riant "Cela laisse la porte ouverte à tous ceux qui sont intéressés. Un aspirant devra d'abord se faire élire le 25 octobre puis ensuite être désigné par ses collègues pour faire partie du Comité exécutif! C'est pourquoi il ne peut être question sérieusement, avant le 25 octobre, d'Untel comme mon futur successeur."